

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT
INTERNATIONAL (COSIS)
(AFFAIRE NO. 31)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

17 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

_Toc141772181

CHAPITRE 1

INTRODUCTION	4
I. Vue d'ensemble.....	4
II. Le contexte mondial.....	5
III. Le Rwanda	6
IV. Plan de l'exposé écrit	8

CHAPITRE 2

QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES	9
I. La compétence du Tribunal pour rendre un avis consultatif	9
A. Vue d'ensemble	9
B. La demande répond aux conditions énoncées par l'article 138 du Règlement.....	11
1. L'Accord pour la création de la COSIS est un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui prévoit expressément qu'une demande d'avis consultatif est soumise au Tribunal	11
2. La demande a été soumise au Tribunal par un organe autorisé à cet effet par l'Accord pour la création de la COSIS et en vertu de celui-ci	13
3. La demande vise à obtenir un avis consultatif « portant sur une question juridique ».....	13
II. Étendue de la compétence	15
III. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le Tribunal de rendre l'avis consultatif	16
IV. Droit applicable	18

CHAPITRE 3.....

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	21
I. La vulnérabilité du milieu marin aux incidences des changements climatiques.....	21
A. Les effets nuisibles des émissions anthropiques de GES	22
1. Le réchauffement de l'océan	25
2. L'élévation du niveau de la mer	26
3. L'acidification des océans	29
B. Autres sources de dommages causés au milieu marin.....	30
II. Effets de rétroaction et interactions.....	32
A. Effets de rétroaction causés par la modification de la circulation des océans	32
B. Le rôle de puits de carbone que joue le milieu marin.....	32
C. La boucle de rétroaction positive qui résulte de l'effet albédo de la glace.....	33
III. Le rôle que jouent les océans dans la régulation du climat et l'incidence concrète des changements climatiques sur le Rwanda	34
IV. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique	37

CHAPITRE 4

L'OBLIGATION D'ORDRE GÉNÉRAL DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER

LE MILIEU MARIN	40
I. L'article 192 impose aux États parties une obligation de fond contraignante de protéger et de préserver le milieu marin	40
II. Contenu de l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin.....	43
III. L'obligation de diligence requise et la norme de conduite requise	47
IV. Obligations corollaires de procédure.....	49
V. Conclusion.....	51

CHAPITRE 5	
L'OBLIGATION DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN RÉSULTANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 194 ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA PARTIE XII	52
I. Les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin	52
II. Obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre	54
A. Mesures-clés concrètes	54
B. Obligations corollaires de procédure	59
C. Pertinence du régime des Nations Unies contre le changement climatique	60
III. Obligations relatives à d'autres polluants qui ont une incidence sur les changements climatiques	63
CHAPITRE 6 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ÉTATS DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DES INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA CNUDM	65
I. L'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques sur le milieu marin.....	67
II. L'obligation d'adopter des mesures d'adaptation et de résilience	67
III. Mesures relatives au rôle de puits de carbone que jouent les océans	69
CHAPITRE 7	
CONSIDÉRATIONS-CLÉS POUR LE RWANDA EN TANT QU'ÉTAT SANS LITTORAL EN DÉVELOPPEMENT	72
I. Responsabilités particulières des États développés	72
A. Le principe des responsabilités communes mais différenciées	72
B. Obligations particulières des États développés.....	75
II. Droits et intérêts des États sans littoral, en particulier des États en développement sans littoral	78
CHAPITRE 8 CONCLUSIONS	80

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

I. Vue d'ensemble

1. Le Gouvernement de la République du Rwanda se félicite de la demande d'avis consultatif dont a été saisi le Tribunal international du droit de la mer (« le TIDM » ou « le Tribunal ») par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la COSIS ») sur des questions juridiques précises concernant les obligations des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM » ou « la Convention ») en ce qui concerne les changements climatiques (« la demande »)¹.
2. Le Rwanda est conscient de la responsabilité partagée au niveau mondial qu'il y a de protéger et de préserver le milieu marin et de l'urgence pressante que revêt cette tâche, et cela est pour lui une source de motivation. Le Rwanda soumet le présent exposé dans ce contexte afin d'apporter une aide au Tribunal et conformément au rôle de chef de file que joue le Rwanda et à son engagement collaboratif dans le domaine des questions environnementales générales et de celles qui concernent la pollution marine et les changements climatiques en particulier.
3. Malgré le fait qu'en tant qu'État en développement et sans littoral il n'a comparativement que peu contribué à la dégradation du milieu marin par pollution anthropique, le Rwanda compte parmi les États les plus vulnérables et les plus touchés par les effets des changements climatiques. Il est également parfaitement conscient de la responsabilité qui est la sienne de s'attaquer à ce problème crucial. Si des mesures correctives ne sont pas prises de toute urgence, d'autres catastrophes naturelles causées par les changements climatiques vont sans le moindre doute se produire à une fréquence encore plus grande dans le monde entier, y compris au Rwanda.
4. Pareillement, le Rwanda reconnaît qu'il est impératif de véritablement coopérer au niveau mondial dans ce contexte, et rappelle qu'il faut que cette coopération repose sur les principes établis du droit de l'environnement, dont le principe clé doit être celui du « pollueur-payeur », tel qu'il a été arrêté par l'OCDE en 1972², et le principe des responsabilités communes mais différenciées (« **PRCD** »).
5. La communauté internationale des États poursuit ses travaux pour donner effet à ces principes et continue de se mobiliser pour faire face à l'ampleur et à l'urgence de la crise climatique, y compris par des discussions qui se poursuivent actuellement quant à l'aide technique et financière, les réparations et les moyens de donner effet au fonds pour les pertes et les préjudices dont la création a été décidée à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques COP27 en novembre 2022. Le Rwanda réaffirme son engagement de poursuivre sa collaboration constructive avec ses

¹ Décisions de la troisième Réunion de la COSIS, 26 août 2022, par. 1.

² OCDE, Note d'information : la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, mars 2022, p. 5 : « Le principe pollueur-payeur est arrêté par l'OCDE : il énonce que les pollueurs devraient se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte décidées par les autorités pour faire en sorte que l'environnement soit dans un état acceptable » [traduction du Greffe].

partenaires étrangers sur ces questions importantes.

6. Les efforts du Rwanda à cet égard comprennent son partenariat avec ceux qui investissent de manière responsable et durable chez lui, conformément à la Stratégie de 2011 de croissance verte et de résilience climatique du pays. Cette Stratégie énonce les priorités du pays et les mesures qu'il compte prendre en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements et la manière dont celles-ci doivent être intégrées dans son plan économique plus large, Vision 2050.
7. Cela étant, le Rwanda est d'avis que des orientations et des conseils provenant du Tribunal en réponse aux questions précises qui lui sont posées concernant les obligations des États dans le domaine du droit de la mer pourraient – et devraient – constituer un grand pas en avant en ce qu'elles traduiraient le consensus scientifique substantiel quant aux causes et aux effets négatifs des changements climatiques (et du consensus qui se développent entre les États) dans une déclaration faisant autorité du contenu des obligations et responsabilités des États à cet égard. Il s'agit là d'une prochaine étape cruciale et le Rwanda a le plaisir de saisir l'occasion d'y contribuer avec le présent exposé qu'il soumet à l'examen du Tribunal.

II. Le contexte mondial

8. Les publications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** ») représentent une vaste évaluation des causes et incidences des changements climatiques faisant autorité. Elles sont établies au nom de la communauté internationale et constituent une ressource cruciale pour cette dernière. Le rapport le plus récent du GIEC, son sixième, dresse un tableau sombre, mais pas complètement désespéré de l'immensité du défi auquel la communauté internationale fait face collectivement, y compris en ce qui concerne la dégradation du milieu marin.
9. Lorsqu'il a prononcé le discours national au nom du Rwanda à la COP27, le Président Kagame s'est arrêté sur les conclusions du sixième rapport d'évaluation du GIEC, notant qu'elles « montrent qu'un futur plus durable reste à notre portée », même face « à des preuves de plus en plus importantes que les dommages causés par le réchauffement climatique mondial deviendront bientôt irréversibles »³.
10. Le Rwanda partage l'avis selon lequel les preuves scientifiques concernant les changements climatiques anthropiques, tels qu'exposés par le GIEC et d'autres experts sont indiscutables, y compris en ce qui concerne les incidences sur les océans et le rôle de ceux-ci.
11. Le Rwanda est également d'accord avec la COSIS sur le point que lors de son examen des obligations des États Parties à la Convention, le Tribunal devrait se pencher sur la partie XII de la Convention, notamment sur les articles 192 et 194 et suiv., concernant respectivement l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et les obligations relatives à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin.
12. Le Rwanda affirme par ailleurs que le Tribunal, lorsqu'il délimitera le champ

³ République du Rwanda, Déclaration nationale prononcée par le Président Kagame à la COP 27, consultable [ici](#) [consulté le 5 juin 2023][traduction du Greffe].

d'application de ces obligations dans le cadre de la présente procédure, devrait considérer non seulement d'autres dispositions de la Convention – y compris les dispositions de fond figurant aux articles 197, 206, 207 et 212, et les diverses prescriptions de forme figurant à la partie XII – mais également d'autres règles et principes de droit international applicables et des obligations particulières à la charge des États en vertu d'autres accords internationaux, qui éclairent sur la manière dont les obligations concernées dans la Convention doivent être interprétées. Ces règles applicables comprennent notamment celles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »)⁴ et celles de l'Accord de Paris de 2015⁵, de même que les règles applicables du droit international coutumier, notamment celles qui sont incorporés à la Déclaration de Rio de 1992 et à la Déclaration de Stockholm de 1972. Dans ce contexte, le Rwanda note le rôle crucial d'orientation du principe des responsabilités communes mais différenciées susmentionné, et les obligations particulières des États développés qui en résultent.

13. Fait déterminant, ces règles impliquent que les États Parties adoptent non seulement des mesures d'atténuation, mais aussi des mesures d'adaptation, les deux types de mesure devant être prioritaires.

III. Le Rwanda

14. Le Rwanda est concerné par le milieu marin, malgré le fait – et précisément parce que – son terrain est sans littoral, en haute altitude, montagneux et doté d'une couverture importante de forêt humide tropicale. La géographie physique du Rwanda implique que le pays est naturellement vulnérable aux inondations et aux feux de forêt – facteur constaté dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC⁶. Cette vulnérabilité est de plus en plus devenue un élément de l'expérience que fait le pays des changements climatiques, avec des conséquences tragiques.
15. Un autre élément qui motive l'intérêt du Rwanda dans la présente procédure est le droit dont il jouit, en tant que pays sans littoral, à participer de manière équitable à l'exploitation des ressources biologiques dans les zones économiques exclusives des États côtiers voisins, et le droit correspondant d'accès à la mer qui est le sien. Il en résulte que le Rwanda partage (tout comme les autres États sans littoral) les intérêts qu'ont les États côtiers à protéger et à préserver le milieu marin.
16. Dans le présent exposé, le Rwanda s'efforce d'éclairer le Tribunal et d'attirer son attention sur le lien manifeste qui existe entre les incidences des changements climatiques sur le milieu marin et les incidences subies par les États sans littoral.
17. De plus, avec d'autres États en développement, le Rwanda – ce sont les mots de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« l'OCDE ») – est « vou[é] à supporter la charge la plus lourde en termes de pertes en vies humaines et

⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, S. Treaty Doc No. 102-38, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, p. 107.

⁵ Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. No. 16-1104.

⁶ GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, « Document inter-chapitres n° 5 : Montagnes », (2022), p. 2281.

d'effets négatifs sur les investissements et l'économie »⁷.

18. Le Rwanda, qui porte la trace de ces facteurs géographiques et de développement, fait partie du groupe des pays en développement sans littoral (« **PDSL** »), et accueillera en 2024 la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral. Le Rwanda ne cherche pas à détourner l'attention de l'urgence dans laquelle se trouvent les petits États insulaires, et il soutient au contraire l'initiative de la COSIS, tout en cherchant en plus à présenter à titre individuel une perspective complémentaire.
19. Le présent exposé est aussi destiné à apporter un complément cohérent aux autres contributions du Rwanda dans le domaine de l'environnement, au niveau national et international. Ces contributions comprennent par exemple :
 - a) En vue de maintenir le rang du Rwanda en tant que pays le plus propre d'Afrique, et compte tenu du fait que la pollution générée au Rwanda se retrouve souvent dans les océans, touchant ainsi d'autres États, le Rwanda a interdit les sacs plastiques dès 2008 ; il compte parmi les tous premiers États à avoir pris cette mesure. Par la suite, en 2019, le Rwanda a interdit la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente de plastiques à usage unique ;
 - b) Regardant au-delà de ses propres frontières, le Rwanda joue, depuis 2021 et conjointement avec la République du Pérou, un rôle moteur pour proposer l'élaboration d'un accord mondial solide et contraignant sur le plan juridique pour lutter contre la pollution par les plastiques, en vue de réduire les rejets de plastiques dans l'environnement. Les négociations sur le « traité du Rwanda et du Pérou » se poursuivent, tout dernièrement avec des avancées prometteuses à la deuxième session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, qui s'est tenu du 29 mai au 2 juin 2023 ;
 - c) Le Rwanda a accueilli la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'issue de laquelle a été signé, le 15 octobre 2016, l'Amendement de Kigali. Alors que le Protocole de Montréal était à l'origine consacré aux seuls chlorofluorocarbones (« **CFC** »), l'Amendement de Kigali y a ajouté les hydrofluorocarbures (« **HFC** ») à la liste des substances chimiques faisant l'objet de restrictions à raison du fait qu'il s'agit de gaz à effet de serre et qu'ils contribuent par conséquent aux changements climatiques ;
 - d) Le Rwanda est l'un des coauteurs de la résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023 par l'Assemblée générale des Nations Unies, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*⁸, que le Rwanda considère être complémentaire à la

⁷ OCDE, « Pauvreté et changements climatiques : Réduire la vulnérabilité des populations pauvres par l'adaptation », p. 5, consultable à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/env/cc/36214804.pdf> [consulté le 6 juin 2023].

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, soixante-dix-septième session, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 mars 2023 (4 avril 2023), A/RES/77/276, consultable à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/094/53/pdf/N2309453.pdf?OpenElement> [consultée le 13 juin 2023].

présente procédure.

20. Comme le Président Kagame l'a dit à la COP27, « le Rwanda, comme le reste de l'Afrique, est prêt à rendre prioritaires les énergies renouvelables »⁹. Comme c'est le cas dans ces autres exemples du rôle de chef de file que joue le Rwanda et de son engagement constructif sur les questions concernant l'environnement, le Rwanda cherche à susciter la prise de mesures valables pour parer aux changements climatiques et à la dégradation des océans tout en continuant de se développer grâce à des technologies vertes et des investissements durables et responsables. Ces deux priorités se renforcent mutuellement au lieu de s'exclure mutuellement : le Rwanda s'est engagé à répondre aux besoins en énergie de ceux qui relèvent de sa juridiction tout en respectant ses obligations en ce qui concerne les changements climatiques, notamment celles imposées par la CNUDM.

IV. Plan de l'exposé écrit

21. Dans le présent exposé écrit, le Rwanda :
- a) Fait des observations sur la compétence du Tribunal pour donner l'avis consultatif demandé dans la présente procédure (**Chapitre 2**) ;
 - b) Fait certaines observations préliminaires concernant la vulnérabilité du milieu marin aux principaux ressorts des changements climatiques, en particulier les gaz à effet de serre (« GES ») et le carbone noir en tant que polluants de l'océan, et les incidences plus vastes sur l'environnement des effets nuisibles des changements climatiques sur le milieu marin (**Chapitre 3**) ;
 - c) Expose sa position quant au contenu des obligations juridiques qui incombent aux États Parties à la CNUDM en vertu de la partie XII, à savoir :
 - i) L'obligation générale et fondamentale de protéger et préserver le milieu marin quelle que soit la source, la cause ou le vecteur de dommage (**Chapitre 4**) ;
 - ii) L'obligation particulière en vertu de la partie XII de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin causés par les émissions anthropiques de GES (paragraphe a) de la demande présentée par la COSIS) (**Chapitre 5**) ; et
 - iii) L'obligation particulière de protéger et préserver le milieu marin de tous les effets des changements climatiques qui causent des dommages au milieu marin (paragraphe b) de la demande de la COSIS) (**Chapitre 6**) ; et
 - d) Donne un aperçu de considérations clés pour le Rwanda en tant qu'État sans littoral et concernant les responsabilités particulières supplémentaires des États développés (**Chapitre 7**).

⁹ République du Rwanda, Déclaration nationale prononcée par le Président Kagame à la COP 27, consultable (en anglais uniquement) [ici](#) [consultée le 13 juin 2023].

CHAPITRE 2

QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES

I. La compétence du Tribunal pour rendre un avis consultatif

A. Vue d'ensemble

22. La compétence du Tribunal en la présente procédure pour donner l'avis consultatif demandé par la COSIS découle du Statut du Tribunal, lu conjointement avec l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« **Accord pour la création de la COSIS** »).
23. La disposition applicable du Statut est son article 21, qui définit la compétence du Tribunal dans les termes suivants :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.¹⁰

24. En ce qui concerne l'Accord pour la création de la COSIS, sa disposition clé est le paragraphe 2 de son article 2, qui permet expressément à la COSIS de demander des avis consultatifs au TIDM sur toute question relevant de la CNUDM.
25. Comme l'a conclu le Tribunal dans l'avis consultatif qu'il a donné en réponse à la demande d'avis consultatif dont il avait été saisi par la Commission sous-régionale des pêches (l'« **Avis consultatif CSRP** »), l'expression « toutes les fois que cela », figurant à l'article 21 du Statut, ne doit pas être interprétée de manière restrictive limitée aux « différends », mais couvre un domaine suffisamment vaste pour inclure les avis consultatifs lorsqu'un autre accord international confère compétence au Tribunal :

L'expression « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais) ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des « différends » car, si tel était le cas, seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme « différends » et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »¹¹

26. Dans ce contexte, le Tribunal a auparavant précisé, s'agissant de l'article 21 du Statut, que :

[C]e n'est pas l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression « autre accord » à l'article 21 du Statut qui lui confère une

¹⁰ Statut du TIDM, art. 21 [soulignement ajouté].

¹¹ Avis consultatif CSRP, par. 56.

telle compétence¹².

27. En conséquence, l'article 21 et l'« autre accord » conférant compétence au Tribunal sont « liés l'un à l'autre »¹³ et c'est leur effet combiné qui « constitu[e] le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal. »¹⁴
28. Par conséquent, lorsqu'un autre accord – en l'occurrence, l'Accord pour la création de la COSIS – attribue une compétence consultative au Tribunal, « celui-ci peut exercer cette compétence “toutes les fois” que cela est expressément prévu dans cet “autre accord” »¹⁵.
29. L'article 138 du Règlement du Tribunal est également pertinent dans ce contexte ; il dispose que :
 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.
 2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.
 3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137¹⁶.
30. Comme l'a fait observer le Tribunal dans l'*Avis consultatif CSRP*, l'article 138 ne constitue pas lui-même une source de la compétence consultative du Tribunal, il « énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative. »¹⁷
31. Ces conditions, telles que définies par le Tribunal, sont les suivantes :
 - a) « un accord international se rapportant aux buts de la Convention [prévoit] expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal »¹⁸ ;
 - b) « la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci » ; et
 - c) l'avis demandé doit porter sur une « question juridique »¹⁹.

¹² Avis consultatif CSRP, par. 58.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid., par. 58.

¹⁶ Règlement, article 138.

¹⁷ Avis consultatif CSRP, par. 59.

¹⁸ Ibid., par. 60.

¹⁹ Ibid., par. 60.

B. La demande répond aux conditions énoncées par l'article 138 du Règlement

32. Pour les raisons exposées ci-après, le Rwanda est d'avis que chacune des conditions (telles qu'énoncées dans l'article 138 du Règlement) à l'existence de la compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif en réponse à la demande de la COSIS sont satisfaites en l'espèce.

1. L'Accord pour la création de la COSIS est un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui prévoit expressément qu'une demande d'avis consultatif est soumise au Tribunal

33. La première condition comporte deux éléments qui sont liés, à savoir que :

- a) La demande doit être soumise en application d'« un accord international se rapportant aux buts de la Convention » ; et
- b) L'accord international concerné doit « [prévoir] expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ».

34. En ce qui concerne le premier élément, le Rwanda soutient que l'Accord pour la création de la COSIS constitue sans le moindre doute un accord international « se rapportant aux buts de la » CNUDM.

35. Le préambule de l'Accord pour la création de la COSIS montre que l'Accord porte notamment sur des questions relatives au milieu marin. Ses paragraphes clés se lisent comme suit :

- a) « *Conscientes* de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre ainsi que de l'effet dévastateur des changements connexes qui ont lieu dans le milieu marin sur les petits États insulaires, »²⁰ ;
- b) « *Reconnaissant* l'importance des zones maritimes et la grande dépendance des petits États insulaires à l'égard des ressources biologiques marines se trouvant dans ces zones, ainsi que les conséquences des changements climatiques sur le milieu marin, y compris les ressources biologiques marines, »²¹ ;
- c) « *Affirmant* que les zones maritimes, telles qu'elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi qu'aux droits et privilèges qui en découlent, resteront inchangées et ne seront pas réduites, malgré les changements physiques liés à l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques, »²² ; et
- d) « *Déterminées* à prendre des mesures immédiates pour protéger et préserver le système climatique et le milieu marin sur la base de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées des États dans la lutte contre les

²⁰ Accord pour la création de la COSIS, paragraphe 3 du préambule.

²¹ Ibid., paragraphe 4 du préambule.

²² Ibid., paragraphe 5 du préambule.

changements climatiques »²³.

36. Par ailleurs, en créant la COSIS, qui est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique internationale distincte²⁴, l'Accord en définit le but et le mandat au paragraphe 3 de l'article 1^{er} :

promouvoir et (...) contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin [...]²⁵.

37. Le but et le mandat de la COSIS sont reflétés dans la description de ses activités, exposées à l'article 2, paragraphe 1, qui incluent notamment l'aide aux petits États insulaires :

[P]romouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.²⁶

38. La « protection et la préservation du milieu marin » sont des questions qui relèvent manifestement et indiscutablement du champ d'application de la CNUDM, notamment de la partie XII. Par conséquent, dans la mesure où le but, le mandat et les activités de la COSIS portent sur « la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes » du droit international, dont en particulier les règles et principes du droit international relatives à la « protection et [à] la préservation du milieu marin », l'Accord pour la création de la COSIS est sans ambiguïté un accord « se rapportant aux buts de la Convention ».

39. En ce qui concerne le deuxième élément, l'Accord pour la création de la COSIS confère expressément et sans ambiguïté compétence à la COSIS pour soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal. L'article 2, paragraphe 2 de l'Accord pour la création de la COSIS permet expressément à cette dernière de présenter des demandes d'avis consultatifs au Tribunal ; il autorise la COSIS à :

[D]emander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement. »²⁷

²³ Accord pour la création de la COSIS, paragraphe 8 du préambule.

²⁴ Accord pour la création de la COSIS, article 1 1) et 2).

²⁵ Ibid., article 1 3) [soulignement ajouté].

²⁶ Ibid., article 2 1) [soulignement ajouté].

²⁷ Ibid., article 2 2).

40. Corollaire du pouvoir qu'a la COSIS de demander des avis consultatifs au TIDM, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 susmentionné, la même disposition « confère compétence au Tribunal » aux fins de l'article 21²⁸.

2. La demande a été soumise au Tribunal par un organe autorisé à cet effet par l'Accord pour la création de la COSIS et en vertu de celui-ci

41. En ce qui concerne la deuxième condition, il est établi que la demande a été soumise au Tribunal par un organe autorisé par l'Accord pour la création de la COSIS, et en vertu de celui-ci.
42. La lettre des Coprésidents de la COSIS datée du 12 décembre 2022, notifiant le Tribunal de la demande, précise que lors d'une réunion dûment constituée tenue le 26 août 2022, les membres de la COSIS ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 3, paragraphe 5 de l'Accord pour la création de la COSIS, de « soumettre, pour avis consultatif, les questions juridiques suivantes au Tribunal ».
43. Cela est confirmé par le document joint à cette lettre, exposant les décisions de la troisième Réunion de la COSIS, daté du 26 août 2022 (les « **Décisions** »). Le paragraphe premier de ce document consigne la décision de la COSIS d'approuver la recommandation du Comité des experts juridiques de la COSIS tendant à « saisir le TIDM, conformément à l'article 2 2) de l'Accord, de la demande d'avis consultatif suivante », dans les termes par la suite communiqués au Tribunal (à savoir la demande)²⁹.
44. Pour ce qui est du respect de l'Accord pour la création de la COSIS, l'article 3, paragraphe 5 de l'Accord dispose que les « décisions de la Commission sont en principe prises par consensus, ou sinon à la majorité des membres présents et votants. » À cet égard, les Décisions indiquent clairement que toutes les décisions adoptées à la troisième Réunion l'ont été à l'unanimité³⁰.
45. Il s'ensuit que les Décisions attestent manifestement la décision adoptée à l'unanimité par la COSIS de demander un avis consultatif.
46. En s'acquittant de l'acte de nature ministériel consistant à transmettre au Tribunal la demande adoptée par la COSIS dans la lettre du 12 décembre 2022, les Coprésidents agissaient au nom de la COSIS, comme prévu par et conformément à l'Accord pour la création de la COSIS, dont l'article 3, paragraphe 3, dispose expressément que la COSIS « est représentée par un président ou par des coprésidents ».

3. La demande vise à obtenir un avis consultatif « portant sur une question juridique »

47. En ce qui concerne la troisième condition (à savoir que l'avis demandé doit porter sur une « question juridique »), le Tribunal a par le passé approuvé et adopté³¹ l'approche

²⁸ Avis consultatif CSRP, par. 58.

²⁹ Décisions de la troisième Réunion de la COSIS, 26 août 2022, par. 1.

³⁰ Ibid.

³¹ Avis consultatif CSRP, par. 65 ; voir aussi précédemment *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 39.

de la Cour internationale de Justice (« **la CIJ** ») selon laquelle des questions

« libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »³².

48. Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a observé que la demande de la CSRP (qui sollicitait notamment du Tribunal qu'il donne un avis consultatif sur les « droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun »³³) « avait été « libellé[e] en termes juridiques »³⁴.

49. En concluant que les questions posées étaient par conséquent bien des questions « juridiques »³⁵ le Tribunal a fait observer :

Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention CMA et des autres règles applicables de droit international.³⁶

50. En l'espèce, la question porte pareillement sur des questions qui relèvent de la CNUDM, sont libellées en termes juridiques et sont de même des questions « juridiques ».

51. En particulier, le *chapeau* de la demande prie le Tribunal de donner un avis consultatif sur les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII »³⁷, alors que les deux sous-paragraphes font ressortir deux obligations particulières à cet égard, à savoir :

a) les obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (à savoir les obligations énoncées aux articles 194 et suiv. de la CNUDM) ; et

b) l'obligation de protéger et préserver le milieu marin (à savoir l'obligation énoncée à l'article 192 et, plus généralement, la partie XII de la CNUDM).

52. Par conséquent, la demande porte manifestement et sans ambiguïté sur les obligations juridiques des États Parties à la CNUDM, notamment celles que leur impose sa partie XII, en ce qui concerne les incidences des changements climatiques. Par ailleurs, lorsqu'il répondra à cette demande, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention et (comme nous le verrons plus loin dans la section III)

³² *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 415, par. 25 (citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15) ; voir aussi précédemment *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 13. Tout dernièrement, dans l'avis consultatif sur les *Chagos*, la CIJ a dit encore plus succinctement qu'« une demande d'avis consultatif (...) tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique » : *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 112, par. 58.

³³ *Avis consultatif CSRP*, 27 mars 2013, p. 2.

³⁴ *Ibid.*, par. 65.

³⁵ *Ibid.*, par. 66.

³⁶ *Ibid.*, par. 65.

³⁷ *Demande*, p. 2.

retenir d'autres règles pertinentes du droit international.

53. Dans la mesure où tel est le cas, le Rwanda est d'avis que les questions figurant dans la requête doivent être qualifiées comme étant « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international », de telle sorte qu'elles « sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »³⁸. Partant, les questions faisant l'objet de la demande d'avis consultatif sont des questions « juridiques »³⁹ et la demande est une demande sollicitant « un avis consultatif sur une question juridique » au sens de l'article 138 1) du Règlement du Tribunal.

II. Étendue de la compétence

54. Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a examiné « quelle [était] l'étendue de la compétence consultative »⁴⁰. Il a noté que l'article 21 du Statut précise que la compétence consultative du Tribunal « s'exerce “toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal” » et qu'« il n'y a aucune raison d'interpréter de façon restrictive le membre de phrase “toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord” qui figure à l'article 21 du Statut »⁴¹.
55. Le Rwanda soutient que l'étendue de la compétence conférée au Tribunal en vertu de l'Accord pour la création de la COSIS ne pose pas de difficultés, dans la mesure où la compétence est expressément définie par référence à la CNUDM elle-même.
56. Premièrement, le pouvoir qu'a la COSIS de demander des avis consultatifs en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la COSIS est étroitement lié à la portée de la CNUDM elle-même et il est défini par référence à cette portée de la CNUDM. Comme cela est noté plus haut, l'article 2, paragraphe 2 autorise la COSIS à demander un avis consultatif au Tribunal « sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 »⁴².
57. Pareillement, la portée de la demande elle-même ne soulève aucun problème, celle-ci sollicitant expressément un avis consultatif sur des questions relevant sans ambiguïté de la CNUDM (et par conséquent de la compétence de la COSIS en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la COSIS). La formulation de la demande d'avis consultatif soumise au Tribunal vise expressément « les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII », compte tenu des changements climatiques, et plus particulièrement :
- a) les obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (à savoir les obligations énoncées aux articles 194 et suiv. de la CNUDM) ; et
 - b) l'obligation de protéger et préserver le milieu marin (à savoir l'article 192 et,

³⁸ Avis consultatif CSRP, par. 65, citant *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 39.

³⁹ Ibid., par. 66.

⁴⁰ Ibid., par. 67.

⁴¹ Ibid., par. 67-68.

⁴² Article 2 2), Accord pour la création de la COSIS ; demande, p. 1.

plus généralement, la partie XII de la CNUDM).

58. Le Rwanda note qu'en dépit de la vaste étendue du mandat de la COSIS tel que l'énonce le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'Accord pour la création de la COSIS, la demande se borne à demander des précisions en ce qui concerne le contenu des obligations pertinentes en vertu de la Convention, et ne sollicite pas l'avis du Tribunal sur toute question de responsabilité pour tout dommage découlant de faits internationalement illicites résultant de la violation de ces obligations pertinentes ou de réparations à cet égard.

III. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le Tribunal de rendre l'avis consultatif

59. Étant donné que l'article 138, paragraphe 1, du Règlement dispose que le Tribunal « peut » donner un avis consultatif, il est bien établi que cela confère au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est approprié de rendre un avis consultatif dans un cas donné.
60. Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a précisé que l'article 138 du Règlement « devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. »⁴³ S'appuyant sur les observations faites par la CIJ dans son *avis consultatif sur les armes nucléaires*, le Tribunal a conclu « [qu'il] est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" »⁴⁴.
61. À cet égard, dans l'*avis consultatif sur les armes nucléaires*, la CIJ a également observé ce qui suit :

Aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour; dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, le refus de donner à l'Organisation mondiale de la Santé l'avis consultatif sollicité par elle a été justifié par le défaut de compétence de la Cour en l'espèce. La Cour permanente de Justice internationale a une seule fois estimé qu'elle ne pouvait répondre à la question qui lui avait été posée, eu égard aux circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce soit (*Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I. série B n° 5*)⁴⁵.

62. De l'avis du Rwanda, il n'existe aucune raison décisive pour que le TIDM s'écarte de la position par défaut selon laquelle en principe la demande d'avis consultatif soumise

⁴³ Avis consultatif CSRP, par. 71.

⁴⁴ Ibid., citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14.

⁴⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235-236, par. 14.

par la COSIS ne devrait pas être refusée.

63. En particulier, il ne serait pas plausible d'élever une objection qui serait fondée sur l'argument, invoqué sans succès dans l'*avis consultatif sur les armes nucléaires*⁴⁶, que les questions posées dans la demande sont floues ou abstraites. Au contraire, la demande est claire et précise : elle sollicite un avis consultatif portant sans ambiguïté sur le contenu des obligations des États parties conformément à la CNUDM en ce qui concerne les changements climatiques.
64. Qui plus est, bien que les preuves scientifiques étayant les changements climatiques soient sans le moindre doute complexes, il existe un consensus scientifique très important, comme en témoignent les publications du GIEC, en ce qui concerne les causes des changements climatiques et les mécanismes au travers desquels ils produisent des effets négatifs, notamment leurs effets négatifs sur le milieu marin, et un large consensus parmi les États à cet égard. Même si (ce qui n'est pas la position du Rwanda) l'existence d'un tel différend *factuel* pourrait être réputée constituer une raison décisive pour rejeter la demande d'avis consultatif, il n'existe en l'espèce aucun différend manifeste entre les États quant aux questions factuelles clés concernant les changements climatiques, et la demande ne saurait par conséquent être considérée comme induisant une tentative de contourner le règlement normal de questions en litige par une procédure contentieuse.
65. En outre, rendre un avis consultatif ne susciterait aucun problème diplomatique en ce qui concerne le consentement des États : l'avis n'effleure aucun différend sous-jacent préexistant entre États, et par conséquent la question du consentement des États « ne se pose nullement »⁴⁷. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a souligné dans l'*Avis consultatif CSRP*, « dans le cadre d'une procédure consultative, la question du consentement d'États qui ne sont pas membres de [l'organisation qui demande l'avis] est dénuée de pertinence »⁴⁸ parce que, entre autres, l'avis consultatif est donné à l'organisation qui l'a demandé⁴⁹.
66. De même, de l'avis du Rwanda, le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies ait, par sa résolution 77/276, demandé par la suite un avis consultatif à la CIJ sur le sujet des changements climatiques ne constitue pas une raison décisive pour que le Tribunal refuse de rendre l'avis consultatif demandé par la COSIS.
67. La portée de la demande soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la CIJ est sensiblement différente de celle de la demande portée devant le Tribunal ; la première est formulée dans des termes larges et demande à la Cour de donner son avis sur les obligations des États de manière générale « en droit international », de même que sur les conséquences juridiques pour les États contributeurs. Alors que la demande de l'Assemblée générale mentionne certes et la CNUDM de manière générale et « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », plus spécifique, elle mentionne également un grand nombre d'autres obligations internationales et notamment, entre autres, les obligations issues de la Charte des Nations Unies, celles

⁴⁶ Ibid., p. 237, par. 15-16.

⁴⁷ Avis consultatif CSRP, par. 75.

⁴⁸ Ibid., par. 76, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

⁴⁹ Avis consultatif CSRP, par. 76.

provenant du domaine du droit international des droits humains, et celles relevant du droit international général de l'environnement.

68. Par contre, la demande dont est saisie le Tribunal est formulée de manière bien plus circonscrite. Elle ne porte que sur le contenu des obligations qui naissent expressément du droit de la mer, notamment, en particulier, comme cela a été étudié plus haut, les obligations des États émanant des dispositions pertinentes de la CNUDM en ce qui concerne la pollution marine et la protection et la préservation du milieu marin.
69. Partant, la demande dont est saisie le Tribunal relève directement du domaine fondamental de la CNUDM et de la compétence spécialisée du Tribunal. Le Rwanda soutient qu'il serait parfaitement approprié que le TIDM, en sa qualité de juridiction internationale créée par la Convention et possédant les compétences spécifiques et spécialisées dans le droit de la mer, donne l'avis consultatif demandé par la COSIS.
70. En effet, le fait qu'une demande d'avis consultatif soit pendante devant la CIJ constitue une raison décisive pour que le Tribunal donne l'avis demandé. Un tel avis d'expert, mûrement réfléchi, constituera très probablement une aide importante pour la CIJ dans son examen du fond de la demande qui lui a été présentée dans la Résolution 77/276, en particulier en ce qui concerne le contenu des obligations concernées relatives au droit de la mer (y compris la CNUDM).

IV. Droit applicable

71. Le droit applicable par le Tribunal comprend avant tout les dispositions pertinentes de la CNUDM, notamment celles de la partie XII, et en particulier les articles 192 et 194.
72. De plus, il se peut que le Tribunal doive déterminer et tenir compte d'autres règles de droit international qui « ne sont pas incompatibles » avec la CNUDM, dans la mesure où elles sont pertinentes et nécessaires/obligatoires pour qu'il donne une réponse à la demande.
73. À cet égard, l'article 293, paragraphe 1, précise qu'une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la partie XII

applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
74. L'article 311, paragraphe 2, est également pertinent ; il dispose que

[1]a Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
75. En application de l'article 138, paragraphe 3 du Règlement (cité plus haut), le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 du Règlement (régissant la compétence consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins) dans les procédures consultatives.

76. À cet égard, l'article 130, paragraphe 1, du Règlement dispose ce qui suit :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

77. L'article 23 du Statut, quant à lui, dispose que le Tribunal « statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293. »

78. En conséquence, l'article 293, paragraphe 1, s'applique aux procédures consultatives devant le Tribunal⁵⁰.

79. Dans l'*Arbitrage Arctic Sunrise*, le tribunal de l'annexe VII a précisé que le but de l'article 293 était de garantir que « dans l'exercice de sa compétence en vertu de la Convention, un tribunal peut donner plein effet aux dispositions de la Convention. À cette fin, certaines dispositions de la Convention contiennent directement d'autres règles de droit international. »⁵¹

80. Le tribunal a par la suite explicité comme suit le rôle que jouent d'autres règles du droit international ne relevant pas du champ d'application de la CNUDM en vertu de l'article 293 :

Afin d'interpréter et d'appliquer correctement certaines dispositions particulières de la Convention, un tribunal peut se voir amener à recourir à des règles fondamentales ou secondaires de droit international telles que le droit des traités ou les règles de la responsabilité de l'État.

Dans le cas de certaines dispositions générales ou formulées en termes généraux, il peut également s'avérer nécessaire de s'appuyer sur des règles primaires de droit international autres que la Convention pour interpréter et appliquer des dispositions spécifiques de la Convention. Les tribunaux arbitraux comme le TIDM ont interprété que la Convention autorise l'application de règles pertinentes de droit international. C'est l'article 293 de la Convention qui le permet. Par exemple, dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le TIDM a tenu compte des règles générales de droit international sur l'usage de la force lorsqu'il a examiné le recours à la force pour l'arraisonnement d'un navire [...].⁵²

⁵⁰ Voir aussi précédemment l'avis consultatif CSRP, par. 80-84, qui allait dans ce sens.

⁵¹ Affaire CPA n° 2014-02, *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 188. [Traduction du Greffe]

⁵² Ibid., par. 190-1 (citations internes omises), mentionnant *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 61, par. 155. Voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence sur la compétence et le fond, par. 176, affaire PCA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (compétence et recevabilité), sentence du 29 octobre 2015, par. 176.

81. Une telle démarche d'interprétation est comparable et correspond au principe de l'« intégration systémique »⁵³ consacré par l'article 31, paragraphe 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel l'interprétation d'un traité doit tenir compte « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »⁵⁴
82. Par exemple, dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal de l'annexe VII a
- « constaté que l'article 293, paragraphe 1 de la Convention, conjointement avec l'article 31, paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lui permet en principe d'examiner les dispositions pertinentes de la CDB aux fins d'interpréter le contenu et la norme des articles 192 et 194 de la Convention. »⁵⁵
83. En conséquence, lorsqu'il répondra à la demande, le droit que devra appliquer le Tribunal ne comprendra pas que les dispositions de la CNUDM proprement dite, mais également tout autre traité, toute règle de droit international coutumier et tout principe général de droit qui n'est pas incompatible avec la CNUDM, dans la mesure où ces traités, règles et principes sont pertinents et nécessaires pour que le Tribunal puisse donner son avis sur les obligations en question découlant de la CNUDM⁵⁶.
84. Comme cela sera développé plus avant aux chapitres 5 à 7, le Rwanda soutient que lorsqu'il interprétera les dispositions de la Convention dans le contexte des changements climatiques, le Tribunal devrait tenir particulièrement compte de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, vu qu'ils comptent de toute évidence parmi les règles de droit international les plus pertinentes. À cet égard, le Rwanda note qu'avec respectivement 197 et 194 parties, les listes de membres de la CCNUCC et de l'Accord de Paris englobent pour l'essentiel tous les Etats parties à la CNUDM.

⁵³ CDI, Rapport, établi sous sa forme définitive, du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (2006), document ONU A/CN.4/L.682, p. 84, par. 413, et plus généralement ch. V (p. 84-98, par. 410-480).

⁵⁴ Article 31 3 c), Convention de Vienne sur le droit des traités. La CIJ a conclu que cette disposition devait être considérée comme une codification du droit international coutumier : voir *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18 et p. 1075, par. 48 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 182, par. 41 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, C.I.J. Recueil 2008, p. 219, par. 112.

⁵⁵ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (compétence et recevabilité), sentence du 29 octobre 2015, par. 176. [Traduction du Greffe]

⁵⁶ Ferrara, P., Article 293, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Proelss, A. (dir.), 2017, p. 1893-1896.

CHAPITRE 3

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

85. Dans le présent chapitre, le Rwanda formule quelques observations préliminaires sur :
- a) La vulnérabilité du milieu marin aux incidences des changements climatiques (**Section I**) ;
 - b) Les effets de rétroaction et l'interaction entre les dommages causés au milieu marins et les changements climatiques (**Section II**) ;
 - c) Les manières spécifiques dont le Rwanda est touché (**Section III**) ; et
 - d) L'atténuation et l'adaptation (**Section IV**).
86. Le but du présent chapitre n'est pas de résumer la vaste quantité de littérature scientifique existante sur ces questions, mais seulement d'en mettre en valeur quelques-unes avant d'exposer les conclusions juridiques du Rwanda sur les questions de la demande.

I. La vulnérabilité du milieu marin aux incidences des changements climatiques

87. Comme le déclare la CCNUCC dans son préambule, « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », l'activité humaine ayant « augmenté sensiblement les concentrations de [GES] dans l'atmosphère »⁵⁷. Comme le rappelle également la CCNUCC, « il (...) résultera » de cette augmentation des concentrations de GES « en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité »⁵⁸.
88. Les incidences des changements climatiques sur le milieu marin, en particulier, sont irréfutables et extrêmement prononcées, comme l'ont conclu l'ensemble de nombreux cycles d'évaluation réalisés par le GIEC.
89. Comme le GIEC est l'organe de l'ONU chargé de l'élaboration « [d']évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques [et de la formulation de] stratégies réalistes pour agir sur ces effets »⁵⁹, ses travaux et publications méritent une attention toute particulières. Ils constituent la source d'information prééminente qui fait autorité et qui repose sur la participation de centaines d'experts internationaux, qui assure la diffusion d'informations scientifiques détaillées de spécialistes, collationnées par des milliers de collaborateurs chercheurs. Les rapports périodiques du GIEC sont par conséquent largement reconnus par la CCNUCC « comme constituant les sources d'information les plus crédibles sur les changements climatiques » et la meilleure évaluation

⁵⁷ CCNUCC, préambule, p. 1.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Résolution 43/53 adoptée le 6 décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 5.

disponible de l'état actuel des connaissances scientifiques⁶⁰.

90. Le co-président du groupe de travail II du GIEC a déclaré que :

[I]es preuves scientifiques cumulées sont indiscutables : les changements climatiques constituent une menace pour le bien-être de l'humanité et la santé de la planète. Tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre d'une action mondiale concertée et anticipative en matière d'adaptation et d'atténuation nous fera rater la fenêtre d'opportunité qui permettrait d'assurer un avenir viable et durable pour tous, qui est brève et se referme rapidement.⁶¹

91. Les conclusions du GIEC sur les incidences des changements climatiques signalent que les effets catastrophiques de ces changements sur le milieu marin vont continuer d'empirer. La formulation du GIEC est sans ambiguïté : « [I]es changements climatiques d'origine anthropique exposent les écosystèmes marins et côtiers à des conditions sans précédent depuis des millénaires, avec des incidences considérables sur la vie dans les océans et le long des côtes. »⁶²

A. Les effets nuisibles des émissions anthropiques de GES

92. On entend généralement par « gaz à effet de serre » (« GES ») des gaz qui, lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère, empêchent l'énergie calorifique provenant des radiations solaires de s'échapper de l'atmosphère, la piégeant et augmentant ainsi les températures du globe. Le terme vise de manière générique tout gaz qui contribue à cet effet de piège à chaleur dans l'atmosphère, mais les GES prédominants sont le dioxyde de carbone (« CO₂ »), le méthane (CH₄), et l'oxyde nitreux (N₂O), de même

⁶⁰ La reconnaissance des rapports d'évaluation du GIEC comme constituant les « sources d'information les plus crédibles sur les changements climatiques » est attestée notamment par l'article 21.2 de la CCNUCC, qui instaure une collaboration étroite entre le secrétariat et le GIEC de manière à ce que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. De même, la Conférence des Parties s'est régulièrement félicitée des travaux du GIEC, reconnaissant la pertinence des rapports du GIEC et le rôle d'appui au processus de la CCNUCC qu'ils jouent en fournissant des informations scientifiques. Voir le site de la CCNUCC (en anglais) « Background – Cooperation with the IPCC », consultable [ici](#) [consulté le 10 juin 2023] ; CCNUCC, « Science in the UNFCCC negotiations », consultable [ici](#) [consulté le 5 juin 2023]. COP, Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011. Additif. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, 15 mars 2012), p. 3 : « *Décide en outre* que le processus rehaussera le niveau d'ambition et sera étayé, entre autres, par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les résultats de l'examen de la période 2013-2015 et les travaux des organes subsidiaires ». Voir également COP, Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Additif. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session (31 janvier 2014), p. 3 : « Se déclarant gravement préoccupé par le fait que le réchauffement du système climatique est indiscutable et que, depuis les années 1950, bon nombre des changements observés sont sans précédent sur des décennies, voire des millénaires, comme l'indiquent les conclusions contenues dans la contribution du groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ». [Traduction du Greffe]

⁶¹ GIEC, « Climate change: a threat to human wellbeing and health of the planet. Taking action now can secure our future », 28 février 2022, consultable [ici](#) [consulté le 12 juin 2023]. [Traduction du Greffe]

⁶² GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, « Chapitre 3 : Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services », 2022, p. 381. [Traduction du Greffe].

que les gaz artificiels fluorés comme les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), les chlorofluorocarbures (CFC) et l'exafluorure de soufre (SF6)⁶³.

93. La recherche scientifique sur les sources primaires d'émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère a déterminé un nombre de secteurs clés auxquels peut être attribué le gros des émissions. Parmi eux, les principales sources déterminées par le GIEC comprennent :⁶⁴
- a) Le secteur de l'énergie : la combustion de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz naturel pour la production d'électricité, le chauffage, les transports et la production industrielle est le plus grand contributeur aux émissions mondiales de GES. Elles comprennent les émissions provenant de centrales, de véhicules et d'aéronefs, et les industries qui recourent aux combustibles fossiles⁶⁵ ;
 - b) La déforestation et le changement d'affectation des terres : lorsque des forêts sont rasées au profit de l'agriculture, des pâturages pour le bétail ou de l'urbanisation, le carbone stocké dans les arbres et la végétation est libéré dans l'atmosphère sous forme de CO₂, ce qui augmente les émissions mondiales de GES. La déforestation et le changement d'affectation des terres, notamment dans les régions tropicales, sont responsables d'une partie importante des émissions ;
 - c) L'agriculture : toute une série de pratiques agricoles entraînent des émissions de gaz à effet de serre, notamment l'élevage de bétail, la culture du riz et l'utilisation d'engrais synthétiques. Au cours de leur digestion, le bétail, en particulier les bovins, produisent du méthane (CH₄), tout comme les rizières inondées où l'on cultive le riz⁶⁶. De plus, la production et l'utilisation d'engrais synthétiques entraîne l'émission d'oxyde nitreux (N₂O), un puissant gaz à effet de serre⁶⁷ ;
 - d) La production industrielle : certaines activités industrielles entraînent, directement ou indirectement, des émissions de GES. La production et/ou l'utilisation de ciment, d'acier et de certaines substances chimiques, par exemple, font intervenir des réactions chimiques qui émettent du CO₂. De plus, la production et l'utilisation de certaines substances chimiques, comme les CFC et les HFC, qui sont eux-mêmes des GES, contribuent aux émissions de GES et amenuisent aussi la couche d'ozone de l'atmosphère ; et

⁶³ Our World in Data, « Greenhouse gas emissions », consultable [ici](#) [consulté le 23 mai 2023].

⁶⁴ GIEC, Changement climatique 2014 : Atténuation du changement climatique, contribution du groupe de travail III au cinquième rapport d'évaluation (2014) ; GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5°C : Rapport spécial du GIEC, annexe I : Glossaire (2018) [traduction du Greffe].

⁶⁵ PNUE, rapport Frontières 2018-2019, consultable à l'adresse <https://www.unep.org/fr/resources/frontieres-2018-2019-questions-emergentes-dordre-environnemental> [consulté le 11 juin 2023].

⁶⁶ PNUE, Évaluation mondiale du méthane, 2021, consultable (en anglais) à l'adresse <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-devaluation/evaluation-mondiale-du-methane-avantages-et-couts-de-lattenuation-des>, p. 29 [consulté le 11 juin 2023].

⁶⁷ PNUE, rapport Frontières 2018-2019 [consulté le 11 juin 2023].

- e) La décomposition des déchets organiques dans les décharges produit du méthane, un puissant GES, et les pratiques de gestion des déchets incorrectes, comme des systèmes de capture des gaz de décharges insuffisants, peuvent entraîner d'importantes émissions de méthane⁶⁸. De plus, l'incinération des déchets entraîne l'émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre⁶⁹.
94. Le Rwanda, qui a coordonné une action internationale sur le sujet, s'est déjà déclaré particulièrement préoccupé par la contribution aux changements climatiques de la pollution, de l'utilisation et de la production des plastiques, résultant notamment des émissions de GES provenant de la production de produits plastiques, de même que de manière plus générale, par les déchets en mer et la présence de micro-plastiques dans les océans. Depuis l'extraction des matières premières, en passant par le raffinage et la fabrication jusqu'à l'élimination, chaque étape du cycle de vie des plastiques aggrave les changements climatiques et fait empirer la crise climatique qui résulte des émissions de GES dans l'atmosphère⁷⁰.
95. Comme le Rwanda l'a déjà exposé dans le projet de résolution qu'il a rédigé conjointement avec la République du Pérou en 2022, sur le total estimé de plus de 8,3 millions de tonnes de plastiques produits depuis le début des années 50, « environ 60 % (...) ont fini soit dans une décharge, soit dans l'environnement naturel »⁷¹. Alors que le plastique se décompose lentement dans les décharges (au cours d'un processus qui entraîne lui-même l'émission de GES dans l'atmosphère), le recyclage du plastique aide à compenser les besoins mondiaux de production de nouveaux plastiques, réduisant par-là les émissions de GES résultant de l'extraction et du raffinage du pétrole et du gaz, qui constituent les principales matières premières pour la fabrication du plastique, de même que les émissions provenant des processus de fabrication des produits plastiques obtenus à partir de plastique vierge⁷².

⁶⁸ PNUE, Évaluation mondiale du méthane, 2021, p. 9, 27 (« Dans le secteur des déchets, les décharges et les eaux usées représentent environ 20 % des émissions anthropiques mondiales ») [consulté le 11 juin 2023] [traduction du Greffe]. Voir également PNUE, rapport Frontières 2018-2019 [consulté le 11 juin 2023].

⁶⁹ Center for International Environmental Law (CIEL), « Plastique et climat – Les coûts cachés de la planète plastique » (mai 2019), p. 19 : « les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'incinération des matières plastiques pourraient ajouter encore 4,2 gigatonnes d'équivalents CO₂ dans l'atmosphère d'ici 2050, ce qui porterait les émissions totales provenant des seules production et incinération à 56 gigatonnes d'équivalents CO₂. Ainsi, les matières plastiques pourraient à elles seules consommer entre 10 et 13 % du budget carbone restant de la Terre, compromettant les efforts mondiaux urgents visant à limiter l'augmentation des températures au-dessous de 1,5°C et rendant même une cible de 2°C quasi impossible à atteindre ». Consultable (en anglais) [ici](#) [consulté le 13 juin 2023]. [Traduction du Greffe]

⁷⁰ Ibid. p. 1-2 : « Quasiment n'importe quel morceau de plastique provient de combustible fossile, et des gaz à effet de serre sont émis à chaque étape du cycle de vie du plastique : 1) l'extraction et le transport des combustibles fossiles, 2) le raffinage et la fabrication du plastique, 3) la gestion des déchets plastiques, et 4) leur impact permanent sur nos océans, nos voies navigables et nos paysages ». Voir également OCDE, « Les rejets de plastique et les émissions de gaz à effet de serre sont en croissance », consultable à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/environnement/plastiques/augmentation-des-rejets-de-plastique-et-emissions-de-gaz.htm> [consulté le 11 juin 2023] : « En 2019, [les plastiques] ont causé l'émission de 1,8 gigatonne (Gt) de GES – soit 3,4 % des émissions mondiales –, qui provenaient à 90 % de la production et de la transformation des combustibles fossiles. Les émissions de GES provenant du cycle de vie des plastiques devraient plus que doubler à l'horizon 2060, atteignant 4,3 milliards de tonnes, selon les projections. »

⁷¹ Projet Rwanda-Pérou de résolution sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant visant la pollution plastique, p. 1.

⁷² Royer, S.J., Ferrón, S., Wilson, S.T., Karl, D.M., « Production of methane and ethylene from plastic in the environment », PLOS ONE 13(8), 2018.

96. Dans la présente section, le Rwanda examine de quelles manières en général dans le monde le milieu marin souffre, de plus en plus, des effets nuisibles importants causés par les émissions anthropiques de GES. Ces effets ont une portée considérable et se manifestent sous la forme de trois phénomènes particulièrement préoccupants, à savoir : 1) le réchauffement des océans ; 2) l'élévation du niveau de la mer ; et 3) l'acidification des océans. Un résumé de haut niveau des préoccupations associées à chacun de ces phénomènes est présenté ci-dessous.
97. Sans parade adéquate au niveau mondial, les incidences de ces effets s'aggraveront de façon exponentielle.

1. Le réchauffement de l'océan

98. Comme le constate le Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, le milieu marin subit des pressions écologiques toujours croissantes du fait de la chaleur excessive du globe résultant de l'élévation des niveaux de GES dans l'atmosphère. La plus grande partie de cette chaleur est absorbée par le milieu marin, ce qui entraîne une hausse de la température des océans. À ce sujet, le Rapport spécial conclut qu'il « est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique⁷³ et que « [l]e rythme de réchauffement de l'océan a plus que doublé depuis 1993 »⁷⁴.
99. Dans le monde entier, les effets sur le milieu marin de l'élévation des températures résultant de l'absorption de l'excès de chaleur sont très graves et lourds de conséquences. Le GIEC constate que l'accélération et l'augmentation du réchauffement du milieu marin induit un « stress thermique »⁷⁵, qui a de graves incidences, dont notamment celles qui suivent :
- a) La modification, dans la biogéographie, d'organismes allant du phytoplancton⁷⁶ aux mammifères marins⁷⁷, entraînant des modifications dans la composition de communautés⁷⁸ et, dans certains cas, des modifications dans la manière dont les organismes interagissent entre eux dans les océans⁷⁹ ;
 - b) L'expansion, provoquée par le réchauffement, de l'aire de répartition d'espèces tropicales vers de plus hautes latitudes, ce qui a modifié la structure des écosystèmes de certains récifs coralliens, récifs rocheux, herbiers et

⁷³ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs, 2019, p. 7. (Degré de confiance élevé).

⁷⁴ Ibid. (Probable).

⁷⁵ GIEC, Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation, et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation, Partie B : Aspects régionaux, chapitre 30 : Océan, 2014, p. 1655-1731. [Traduction du Greffe]

⁷⁶ Tous les organismes marins dépendent directement ou indirectement du plancton pour leur alimentation. Il s'ensuit que les perturbations des communautés de planctons ont des conséquences sur toutes les chaînes alimentaires marines et menacent l'existence de nombreuses espèces.

⁷⁷ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 5 : Évolution des océans, des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent », 2019, p. 450. (Degré de confiance élevé). [Traduction du Greffe]

⁷⁸ Ibid. (degré de confiance élevé).

⁷⁹ Ibid. (degré de confiance moyen).

écosystèmes épipélagiques⁸⁰ ;

- c) L'incidence sur la croissance, la reproduction et la survie de stocks de poissons⁸¹ entraînant une baisse moyenne d'environ 3 % tous les dix ans du renouvellement des fonds de pêche⁸² ;
 - d) Des changements des aires de répartition et de l'abondance des stocks de poissons, qui ont déjà causé des difficultés pour la gestion de pêcheries de taille importante⁸³ ; et
 - e) L'apparition d'efflorescences algales nuisibles et d'organismes pathogènes est en augmentation dans les zones côtières suite au réchauffement, à la désoxygénation et à l'eutrophisation, avec des incidences négatives sur l'approvisionnement en nourriture, le tourisme, l'économie et la santé humaine⁸⁴.
100. De plus, comme on le verra plus loin, on estime que les effets plus généraux du réchauffement des océans comprennent l'élévation du niveau de la mer, le blanchiment des coraux, l'intensification des événements météorologiques extrêmes, comprenant notamment des ouragans plus intenses et des vitesses plus élevées du vent des tempêtes tropicales, et des modifications « de la santé et de la biochimie des océans »⁸⁵.

2. *L'élévation du niveau de la mer*

101. Le GIEC, ayant constaté que les émissions anthropiques de GES sont une cause directe de l'excès de chaleur dans l'atmosphère, qui est alors absorbé par le milieu marin dans le monde entier, a souligné le lien important qui existe entre l'augmentation des émissions de GES et de graves incidences physiologiques sur le milieu marin, notamment l'élévation du niveau de la mer.
102. Premièrement, l'énergie thermique supplémentaire présente dans l'océan provoque l'expansion de ce dernier, c'est un phénomène qui est connu sous le nom de « dilatation thermique »⁸⁶ et qui a contribué à environ 43 % de l'élévation du niveau moyen mondial de la mer observée entre 1970 et 2015⁸⁷.
103. Deuxièmement, une incidence directe de l'effet de capture de la chaleur causée par l'augmentation des niveaux de GES dans l'atmosphère est la fonte des glaces dans les régions polaires de la Terre. Le GIEC estime probable que les températures de l'air à

⁸⁰ Ibid., p. 451 (degré de confiance moyen).

⁸¹ Ibid. (degré de confiance élevé).

⁸² Ibid. (très probable).

⁸³ Ibid. (degré de confiance élevé).

⁸⁴ Ibid. (degré de confiance élevé).

⁸⁵ NASA, « Vital Signs: Ocean Warming », consultable [ici](#) [consulté le 26 mai 2023] ; Center for Climate and Energy Solutions, « Hurricanes and Climate Change », consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

⁸⁶ La dilatation thermique est un effet corollaire du réchauffement de l'océan : au fur et à mesure que la température de l'océan s'élève, l'eau de mer devient moins dense et se dilate, ce qui cause l'élévation du niveau de la mer.

⁸⁷ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 5 : Évolution de l'océan, des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent », 2019, p. 457.

la surface de l'Arctique ont « probablement augmenté de plus du double de la moyenne mondiale au cours des vingt dernières années » et que le réchauffement accru des océans a directement contribué à l'amincissement de la glace de mer arctique, « environ la moitié de la perte de glace de mer observée [...] étant imputable à l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère »⁸⁸. La fonte des calottes glaciaires due au réchauffement de la planète a également déjà contribué à une augmentation du niveau moyen de la mer qui est visible d'une année sur l'autre⁸⁹.

104. Les risques résultant de l'élévation du niveau de la mer sont extrêmement préoccupants, notamment – mais pas exclusivement – en raison des conséquences considérables pour les communautés côtières et les îles de faible altitude et leurs populations. Comme le résume le GIEC :

L'élévation du niveau moyen de la mer et ses niveaux de plus en plus extrêmes menacent les zones côtières de toute une série de risques côtiers, notamment : i) la submersion permanente des terres du fait de niveaux moyens de la mer plus élevés ou de marées hautes moyennes plus élevées ; ii) des inondations côtières plus fréquentes ou plus intenses ; iii) une érosion côtière accrue ; iv) la perte et la modification des écosystèmes côtiers ; v) la salinisation des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ; et vi) l'entrave au bon fonctionnement des réseaux d'eaux usées. À l'échelle du siècle et en l'absence d'adaptation, la grande majorité des îles et côtes de faible altitude et des communautés qui y sont installées sont confrontées à un risque important lié à ces aléas côtiers, que ces communautés soient urbaines ou rurales, continentales ou insulaires, quelle que soit la latitude où elles sont installées et quel que soit leur niveau de développement.⁹⁰

105. Plus précisément, les effets directs de l'élévation du niveau de la mer sur les écosystèmes côtiers ont été observés en surveillant ses incidences mesurables sur des espèces spécifiques de flore et de faune dans le monde entier. Par exemple, on a mis en évidence que les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sont très préoccupantes en ce qui concerne la préservation des habitats qui agissent comme des défenses côtières naturelles, et les incidences connexes sur la préservation de la biodiversité dans toute une série de biomes. Les écosystèmes côtiers tels que les marais salés, les récifs coralliens, les mangroves et les dunes de sable offrent des habitats importants à divers ensembles d'organismes tout en fournissant des protections naturelles aux environnements côtiers, en jouant le rôle de tampons contre les marées, les tempêtes, les inondations et autres risques côtiers préjudiciables qui, de manière

⁸⁸ Voir GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 3 : Régions polaires », p. 205 : En superficie, la proportion de glace épaisse d'au moins 5 ans a diminué d'environ 90 % (degré de confiance très élevé). Environ la moitié de la perte de glace de mer observée est imputable à l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. (Degré de confiance moyen) [Traduction du Greffe].

⁸⁹ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 4 : L'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour les îles et côtes de faible altitude et les communautés qui y sont installées », 2019, p. 323.

⁹⁰ Ibid., p. 328. (Degré de confiance élevé).

plus générale, sont intensifiés par les effets de l'élévation du niveau de la mer et du changement climatique.

106. Avec l'élévation du niveau de la mer, ces habitats sont de moins en moins capables de s'adapter et de continuer de fournir ces services écosystémiques⁹¹. Le GIEC prévoit que 20 à 90 % des zones humides côtières, qui servent souvent de puits de carbone, disparaîtront, ces estimations variant en fonction de l'amplitude de l'élévation du niveau de la mer⁹².
107. En outre, le GIEC a noté les effets néfastes que l'élévation du niveau de la mer continue d'avoir sur les écosystèmes d'eau douce, résultant du fait que « l'intrusion d'eau salée dans les formations aquifères côtières, les eaux de surface et les sols devrait être plus fréquente et s'étendre vers l'intérieur des terres »⁹³. Se référant à des études réalisées au Bangladesh, le GIEC a observé « [qu']avec l'augmentation de la salinité, certaines espèces de poissons d'eau douce devraient perdre leur habitat, ce qui aurait de graves conséquences sur les communautés qui dépendent de ces poissons » ; il a été démontré que l'intrusion d'eau salée « provoque des modifications dans les assemblages de diatomées, ce qui devrait avoir des effets en cascade dans tout le réseau trophique » ; et que la salinisation des eaux de surface « peut entraîner des limitations dans l'approvisionnement en eau potable »⁹⁴. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les écosystèmes d'eau douce sont donc gravissimes.
108. En conséquence, le GIEC a confirmé que les communautés côtières du monde entier sont particulièrement vulnérables aux risques résultant des effets climatiques des émissions anthropiques de GES, tout en soulignant l'urgence qu'il y a de prendre des mesures correctives. À cet égard, le GIEC prévoit que « l'incapacité d'atténuer les émissions de GES ou de s'adapter à [l'élévation du niveau de la mer] entraînera des perturbations majeures pour de nombreuses communautés côtières vivant à une faible altitude et compromettra la réalisation de tous les ODD de l'ONU et celle d'autres aspirations sociétales » et qu'une « réduction immédiate et ambitieuse des émissions de GES » est nécessaire⁹⁵.
109. Par ailleurs, comme l'a souligné le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 9260^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, qui s'est tenue le 14 février 2023 : « une grande partie de l'agriculture mondiale est concentrée sur les

⁹¹ Ibid., p. 323.

⁹² GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs, 2019, p. 22 : « À l'échelle du globe, il est projeté que 20 à 90 % des zones humides côtières actuelles disparaîtront d'ici à 2100, ces estimations variant selon le niveau de montée du niveau de la mer, les particularités régionales et le types de zones humides, celles-ci étant particulièrement vulnérables lorsque la progression verticale est déjà restreinte par un apport réduit en nutriments et lorsque la migration vers l'intérieur des terres est elle-même contrainte par une topographie abrupte ou par l'artificialisation du littoral » (degré de confiance élevé).

⁹³ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 4 : L'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour les îles et côtes de faible altitude et les communautés qui y sont installées », 2019, p. 378 : « l'intrusion d'eau salée dans les formations aquifères côtières, les eaux de surface et les sols devrait être plus fréquente et s'étendre vers l'intérieur des terres. La salinisation des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols augmente également avec les événements terrestres de sécheresse et la diminution des débits des cours d'eau, auxquels s'ajoutent l'extraction d'eau et l'élévation du niveau de la mer ». (Niveau de confiance élevé) [Traduction du Greffe].

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid., p. 410.

plaines côtières et les îles de faible altitude »⁹⁶. Les dangers de l'élévation continue du niveau de la mer sont donc évidents : l'inondation et la destruction des terres agricoles ainsi que les incidences des changements climatiques sur la biodiversité marine contribuent directement aux pénuries alimentaires et aux préjudices économiques qui en découlent.

110. Par conséquent, alors que les changements climatiques continuent d'aviver de graves préoccupations humanitaires et touchent de manière très prononcée les communautés côtières, l'environnement au sens large sera lui aussi de plus en plus touché par les conséquences des déplacements forcés et des migrations involontaires des réfugiés climatiques victimes de l'élévation du niveau de la mer et de l'insécurité alimentaire.

3. *L'acidification des océans*

111. L'augmentation des niveaux de CO₂ dans l'atmosphère s'accompagne de celle des niveaux absorbés par les océans. Selon les estimations du GIEC, « l'océan a absorbé 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de CO₂ depuis les années 1980 »⁹⁷.
112. L'absorption de carbone anthropique par les océans altère leur composition chimique au cours d'un processus appelé « acidification des océans »⁹⁸, qui augmente les concentrations de CO₂ aqueux, d'ions bicarbonates et d'ions hydrogènes, et abaisse le pH, les concentrations d'ions carbonates et les saturations des minéraux de carbonate de calcium⁹⁹.
113. L'acidification des océans a des répercussions sur divers processus biologiques : par exemple, l'abaissement du degré de saturation en carbonate de calcium réduit le taux net de calcification de certains organismes qui forment une coquille, et l'augmentation des concentrations de CO₂ accroît la photosynthèse de certaines espèces de phytoplancton et de macroalgues¹⁰⁰.
114. À cela s'ajoute que les récifs coralliens comptent parmi les écosystèmes qui souffrent le plus de l'acidification des océans qui, combinée aux effets du réchauffement des océans, entraîne le « blanchiment des coraux », un processus au cours duquel les polypes coralliens réagissent négativement aux hausses de température, expulsant les algues de leurs tissus et rompant ainsi la relation symbiotique vitale qui existe entre les algues et le corail.
115. En conséquence, le corail, qui est très sensible, perd une source majeure de nourriture, devient blanc (ce qui supprime le rôle-clé de camouflage que jouent les récifs coralliens pour certaines espèces marines) et devient plus vulnérable aux maladies, ce

⁹⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, Meetings Coverage: Security Council, 9260th Meeting, consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023]. [Traduction du Greffe].

⁹⁷ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs, 2019, p. 7. (Très probable).

⁹⁸ Ibid., p. 7 : « L'absorption d'une plus grande quantité de CO₂ a entraîné une augmentation de l'acidification des eaux superficielles de l'océan (quasiment certain). La teneur en oxygène entre la surface et 1000 m de profondeur a diminué (degré de confiance moyen).

⁹⁹ GIEC, Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, « Chapitre 3 : Les océans et les écosystèmes côtiers et les services qu'ils rendent », 2022. [Traduction du Greffe]

¹⁰⁰ Ibid.

qui accroît son risque de mourir¹⁰¹. Selon le GIEC, « le changement climatique anthropique entraîne une augmentation de la fréquence et de l'intensité du blanchiment massif des coraux et de leur mortalité »¹⁰².

116. Étant donné qu'un grand nombre d'espèces marines dépendent des récifs coralliens, qui sont leur habitat naturel, les conséquences du blanchiment en masse des coraux sont graves, le GIEC attribuant dans certains cas à la perte des habitats coralliens la disparition d'espèces de poissons qui dépendent d'invertébrés vivant en association avec les coraux¹⁰³.
117. Ces effets sur la biodiversité dans les écosystèmes coralliens et la réduction conséquente de l'abondance des proies pour les organismes marins peuvent avoir des effets en cascade sur des écosystèmes plus vastes et créer des conditions difficiles pour les pêcheries commerciales et les communautés de pêcheurs locales, qui dépendent des ressources marines pour leur alimentation et leurs moyens de subsistance.
118. Il résulte de ces incidences que les changements climatiques et l'acidification des océans altèrent déjà les écosystèmes marins de toute la planète. Globalement, le GIEC a conclu que :

L'aire de répartition géographique et les activités saisonnières de beaucoup d'espèces marines de divers groupes ont changé depuis environ 1950, en réaction au réchauffement de l'océan, aux changements de la glace de mer et aux modifications biogéochimiques de leurs habitats, comme leur perte d'oxygène (degré de confiance élevé). Cela a entraîné des changements de composition des espèces, de leur abondance, et de la production de biomasse par les écosystèmes, de l'équateur aux pôles. Les modifications des interactions entre espèces ont eu des répercussions en cascade sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes (degré de confiance moyen).¹⁰⁴

B. Autres sources de dommages causés au milieu marin

119. Comme cela a été observé plus haut, les émissions de GES ont des incidences graves et durables sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins.
120. Mais les émissions de GES ne sont pas le seul élément du changement climatique qui cause des dommages au milieu marin. De nombreuses autres sources anthropiques d'émission de carbone altèrent gravement l'océan, comme certaines émissions d'aérosols anthropiques dont le dépôt a des effets néfastes¹⁰⁵.

¹⁰¹ National Ocean Service, « What is Coral Bleaching? », consultable [ici](#) [consulté le 26 mai 2023].

¹⁰² GIEC, Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation, et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation, Partie B : Aspects régionaux, chapitre 30 : Océan, 2014, p. 1683 : « le blanchiment et la mortalité massifs des coraux qui se sont produits en 1996 et 1998 sont le résultat direct de la sensibilité des coraux constructeurs de récifs à des températures de la mer anormalement élevées » (degré de confiance élevé). [Traduction du Greffe]

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs, 2019, p. 10.

¹⁰⁵ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,

121. Parmi ces sources, il est admis que le « carbone noir », une matière noire fuligineuse émise par les moteurs à essence et les moteurs diesel, les centrales à charbon et d'autres sources qui brûlent des combustibles fossiles¹⁰⁶, est l'un des principaux contributeurs au changement climatique mondial, ses effets négatifs sur l'environnement étant considérés comme les deuxièmes en gravité après ceux du CO₂¹⁰⁷.
122. Les particules de carbone noir absorbent la lumière du soleil, convertissant le rayonnement solaire en chaleur atmosphérique, ce qui augmente considérablement la température de l'air, modifie la formation ainsi que la circulation régionale des nuages et les régimes de précipitations¹⁰⁸. Ainsi, il est établi que les émissions d'aérosols de carbone noir hautement absorbant causent de graves dommages au milieu marin en contribuant au réchauffement de la planète¹⁰⁹.
123. Des études semblent par ailleurs indiquer que le carbone noir est également un facteur important qui contribue à la fonte accélérée de la glace de mer arctique, car il réduit son albédo (voir la **section II.C** du présent chapitre 3, ci-dessous)¹¹⁰, contribuant à accroître le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ce qui entraîne des dommages potentiellement irréversibles.
124. De plus, ces changements globaux induits par le climat sont aggravés par les incidences d'autres activités anthropiques. Il s'agit en particulier, comme le note le GIEC, de certaines techniques de pêche, de pollutions, de l'introduction d'espèces envahissantes, du changement d'affectation des terres, de la dégradation des sols et de l'urbanisation, facteurs de stress supplémentaires qui menacent les écosystèmes marins et entravent leur capacité à s'adapter aux effets du changement climatique et à y résister¹¹¹.

« Chapitre 5 : Évolution des océans, des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent », 2019, p. 456 : « Les tendances au réchauffement et à l'acidification à l'échelle mondiale sont facilement détectables dans les observations océaniques, bien comprises sur le plan scientifique et projetées de manière cohérente par les modèles du système Terre (ESM, pour *Earth System Model*). Chacune de ces tendances a été directement attribuée au forçage anthropique dû à l'évolution des concentrations de gaz à effet de serre et d'aérosols ». (Soulignement ajouté). [Traduction du Greffe] Voir également Wang, R. *et al.*, *Geophys*, « Influence of anthropogenic aerosol deposition on the relationship between oceanic productivity and warming », 2015, *Environmental Research Letters*, p. 10745–10754.

¹⁰⁶ La définition scientifique que donne le GIEC du carbone noir se lit comme suit : « aérosol primaire émis directement à la source d'un processus de combustion incomplète, comme celle de combustible fossile et de biomasse ». Voir GIEC, *Le changement climatique 2007 : Les bases scientifiques physiques, Contribution du groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation*, p. 163. [Traduction du Greffe]

¹⁰⁷ Bond, T. C., *et al.*, « Bounding the role of black carbon in the climate system: a scientific assessment », *Journal of Geophysical Research*, 2013, p. 5380-5552, p. 5388 : « [I]a meilleure estimation dont nous disposons concernant le forçage du carbone noir le place au deuxième rang des agents de réchauffement climatique après le dioxyde de carbone ». [Traduction du Greffe]

¹⁰⁸ Centre for Climate and Energy Solutions, « What is black carbon? », avril 2010. Consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹⁰⁹ Climate and Clean Air Coalition, « Black Carbon ». Consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹¹⁰ Conseil de l'Arctique, « Black Carbon and Methane ». Consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹¹¹ GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, « Chapitre 5 : Évolution des océans, des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent », 2019, p. 545. Voir également Ocean & Climate Platform, « What ocean for tomorrow? Marine ecosystems in a changing climate – Insights from the IPCC's Sixth Assessment Report », mars 2023, p. 19. Consultable [ici](#) [consulté le 12 juin 2023].

II. Effets de rétroaction et interactions

125. Les incidences des changements climatiques sur le milieu marin constituent également une grave menace pour l'environnement à l'échelle mondiale en raison de leur potentiel à générer des effets de rétroaction qui, à leur tour, exercent une influence sur le changement climatique dans le monde entier.

A. Effets de rétroaction causés par la modification de la circulation des océans

126. Le changement climatique peut modifier les schémas de circulation océanique, tels que la circulation thermohaline (également connue sous le nom de « tapis roulant mondial »)¹¹². Les changements de température et de salinité à la surface de la mer peuvent perturber ces courants, influençant la distribution de la chaleur et le transport de l'énergie dans l'océan. La modification de la circulation océanique peut nuire à la distribution de la chaleur et de l'humidité à l'échelle mondiale, ce qui se répercute sur les conditions météorologiques à terre¹¹³. Par exemple, les changements de la circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (AMOC) peuvent influencer l'oscillation nord-atlantique (NAO), qui à son tour entraîne des modifications des systèmes météorologiques en Europe¹¹⁴. Ces régimes météorologiques modifiés peuvent ensuite modifier les conditions climatiques et contribuer à des rétroactions du changement climatique¹¹⁵.
127. Ces effets de rétroaction mettent en évidence l'interconnexion qui existe entre le milieu marin et le système climatique mondial. Les modifications du milieu marin résultant du changement climatique amplifient à leur tour les facteurs du changement climatique eux-mêmes, créant un système complexe d'interactions qui accélèrent et intensifient le changement climatique mondial, lequel, à son tour, accroît les effets néfastes sur le milieu marin.

B. Le rôle de puits de carbone que joue le milieu marin

128. L'océan est l'un des plus grands puits à émissions anthropiques de CO₂ du système Terre ; par conséquent, le changement climatique peut entraîner des effets de rétroaction, qui amplifient et accélèrent à leur tour le changement climatique.
129. Comme cela a été mentionné, l'acidification des océans risque fort de compromettre la capacité des organismes marins, tels que les coraux et le phytoplancton, à construire leurs coquilles et leurs squelettes¹¹⁶, ce qui réduit leur capacité à piéger le carbone au cours de processus comme la calcification. Par conséquent, moins de carbone est stocké dans l'océan, ce qui entraîne une augmentation des niveaux de CO₂ dans

¹¹² National Geographic, « Ocean Currents and Climate ». Consultable [ici](#) [consulté le 12 juin 2023].

¹¹³ National Oceanic and Atmospheric Administration, Ocean Exploration, « How does the ocean affect climate and weather on land? ». Consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹¹⁴ Hyo-Jeon Kim, Soon-II An, Jae-Heung Park, Mi-Kyung Sung, Daehyun Kim, Yeonju Choi and Jin-Soo Kim, « North Atlantic Oscillation impact on the Atlantic Meridional Overturning Circulation shaped by the mean state », *Climate and Atmospheric Science*, 25 mars 2023).

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ GIEC, Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation, et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation, Partie B : Aspects régionaux, Chapitre 30 : Océan, 2014, p. 1710.

l'atmosphère et contribue encore aux effets du changement climatique.

130. Ce phénomène souligne la nécessité qu'il y a de protéger les écosystèmes marins qui séquestrent le CO₂ contre d'autres vecteurs de dommages qui entravent leur capacité à atténuer le changement climatique.
131. Par exemple, il a été observé que le (micro)plastique non seulement altère les cellules du phytoplancton, qui absorbe le CO₂ à la surface de l'océan, mais qu'il peut également nuire au zooplancton (animaux microscopiques), qui contribue à transporter ce carbone vers les profondeurs de l'océan. Tout comme le phytoplancton est le principal fixateur de carbone dans les écosystèmes océaniques, le zooplancton est le premier et le plus important consommateur de phytoplancton.
132. Plus important encore du point de vue du climat, le zooplancton joue un rôle essentiel en absorbant le carbone fixé par le phytoplancton et en le transportant vers les profondeurs de l'océan sous forme de boulettes fécales. Des études ont montré que les effets de la pollution microplastique s'étendent à la contamination des boulettes fécales du zooplancton : les boulettes fécales contaminées ont un « taux de descente » plus faible et sont plus susceptibles de se fragmenter que les boulettes non contaminées¹¹⁷. La proportion de carbone séquestré dans l'eau de mer s'en trouve donc réduite, et ce phénomène est par conséquent directement lié à l'augmentation des concentrations de plastique dans les océans¹¹⁸.

C. La boucle de rétroaction positive qui résulte de l'effet albédo de la glace

133. L'un des effets de rétroaction les plus importants qui contribue au changement climatique est la rétroaction « glace-albédo ». L'albédo désigne la fraction de l'énergie solaire qui est réfléchi de manière diffuse par un corps vers l'espace. L'albédo de l'eau de mer n'est que de 0,06, alors que celui de la glace est de 0,7. En d'autres termes, l'océan ne réfléchit que 6 % du rayonnement solaire, alors que la glace de surface en réfléchit 70 %. Le reste de l'énergie est absorbé sous forme de chaleur. La glace a un albédo élevé parce qu'elle a une couleur claire et réfléchissante.
134. Avec la fonte et le recul de la glace de mer et de la couverture neigeuse causés par le réchauffement du climat, l'albédo de l'ensemble de la surface de la Terre diminue et une plus grande proportion du rayonnement solaire entrant est absorbée par la surface de la Terre et convertie en chaleur¹¹⁹. Les effets de la réduction de la surface de glace globale comprennent notamment une augmentation des zones sombres à la surface des océans, qui absorbent plus de rayonnement solaire au lieu de le refléter dans l'atmosphère. L'absorption accrue de l'énergie solaire accentue le réchauffement de la planète, ce qui accélère la fonte des glaces et crée une boucle de rétroaction positive¹²⁰. Ce réchauffement amplifié n'altère pas seulement le milieu marin, mais aussi les

¹¹⁷ Wieczorek *et al.*, « Microplastic ingestion by gelatinous zooplankton may lower efficiency of the biological pump », 2019, *Environment Science and Technology*, vol. 53, p. 5387-5395.

¹¹⁸ Shen, M., *et al.*, « Can microplastics pose a threat to ocean carbon sequestration? », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 150, 2020, p. 3.

¹¹⁹ Abe M, Nozawa T, Ogura T et Takata K, « Effect of retreating sea ice on Arctic cloud cover in simulated recent global warming », *Atmos. Chem. Phys.*, vol. 16, 2016, p. 14343–14356, p. 14343.

¹²⁰ Une rétroaction qui amplifie le réchauffement initial est appelée « rétroaction positive », alors que si elle le réduit il s'agit d'une « rétroaction négative ».

régimes climatiques mondiaux, modifiant la température des précipitations et les systèmes météorologiques de la terre ferme.

III. Le rôle que jouent les océans dans la régulation du climat et l'incidence concrète des changements climatiques sur le Rwanda

135. Il est bien établi que l'océan sert de mécanisme principal de régulation du climat de la Terre, responsable qu'il est de l'absorption et de la distribution du CO₂ anthropique dans l'atmosphère, qui détermine nos conditions météorologiques et influe sur notre climat¹²¹.
136. L'océan exerce par exemple une influence directe sur le climat mondial, notamment par son rôle d'absorption du rayonnement solaire et de lente libération de la chaleur. Ce mécanisme alimente la circulation atmosphérique car il constitue la source, par le biais de l'évaporation de surface, d'une grande partie de l'eau qui tombe sur la terre sous forme de pluie et, comme cela est exposé plus haut, parce qu'il absorbe et séquestre le CO₂ de l'atmosphère¹²².
137. Il s'ensuit que le Rwanda, bien que sans littoral, reste très vulnérable aux effets plus vastes du changement climatique sur le milieu marin, en particulier aux incidences sur le milieu marin qui contribuent à des « boucles de rétroaction positives » : ces dernières intensifient encore les incidences du changement climatique et créent un cycle de dommages climatiques, y compris bien au-delà des frontières des États côtiers. Bien qu'il n'ait pas d'accès direct à l'océan, le Rwanda souffre – et souffrira à l'avenir – de ces boucles de rétroaction et de la diminution de la capacité de l'océan à réguler ce climat que nous partageons¹²³.
138. Par ailleurs, étant donné que l'ensemble du territoire du Rwanda est situé à haute altitude et qu'une partie importante de son territoire est couverte de forêts tropicales humides situées dans des régions montagneuses, les caractéristiques topographiques du pays l'exposent à un risque accru de répercussions dues aux effets du changement climatique.
139. Comme l'indique le GIEC, « [I]es précipitations extrêmes dans les principales régions montagneuses devraient augmenter, entraînant des conséquences telles que des inondations et des glissements de terrain »¹²⁴. Ces prévisions d'augmentations des précipitations dans les régions montagneuses correspondent à des tendances mondiales plus larges, notamment le lien, que montrent diverses études, qui existe entre l'intensification du réchauffement des océans et l'augmentation de la fréquence (et de

¹²¹ NASA, « Climate Variability », consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023] ; GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé technique (en anglais seulement), 2019, p. 43.

¹²² NASA, « Climate Variability », consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹²³ Zhou, J., Zheng, Y., Hou, L. *et al.*, « Effects of acidification on nitrification and associated nitrous oxide emission in estuarine and coastal water », *Nature Communications*, vol. 14, article n° 1380, 2023, p. 8 ; Barford, E., « Rising ocean acidity will exacerbate global warming », *Nature*, 2013.

¹²⁴ GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, « Document inter-chapitres n° 5 : Montagnes », 2022, p. 2292. (Degré de confiance moyen). [Traduction du Greffe]

la gravité) des précipitations, y compris des événements météorologiques extrêmes¹²⁵.

140. Dans la logique de ce qui précède, les données existantes ont montré qu'au cours des 30 dernières années, certaines parties du Rwanda ont connu des irrégularités inhabituelles des régimes climatiques, notamment une importante variabilité dans la fréquence et l'intensité des précipitations, et la persistance d'extrêmes tels que de fortes précipitations dans le nord, et la sécheresse dans les régions orientales et méridionales¹²⁶. L'analyse des tendances pluviométriques montre que les saisons des pluies ont tendance à se raccourcir et à s'intensifier¹²⁷. Ces tendances ont entraîné une baisse de la production agricole, ainsi que des événements tels que des sécheresses dans les zones sèches, et des inondations ou des glissements de terrain dans les zones qui connaissent de fortes pluies¹²⁸.
141. Dans les régions de haute altitude, comme c'est le cas du Rwanda, les inondations et les glissements de terrain sont les principales catastrophes, et elles se produisent principalement pendant les saisons des pluies¹²⁹. Par exemple, en mai 2023, le Rwanda a connu une tragédie nationale dévastatrice dans la province occidentale du pays, avec la perte de plus de 130 vies humaines due à des crues soudaines et des glissements de terrain causés par des pluies torrentielles à la suite d'une période de sécheresse.
142. Comme le rapporte la Deutsche Welle, le Rwanda – « l'une des nations sur Terre les plus touchées par le climat » – est devenu un point chaud en ce qui concerne les catastrophes liées aux inondations et alimentées par le climat, alors que la tendance générale est à une augmentation de 134 % de ces catastrophes à l'échelle mondiale¹³⁰.
143. D'autre part, les caractéristiques topographiques uniques du Rwanda exposent ce pays à un risque élevé d'augmentation des feux de forêt. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC a conclu que dans « les écosystèmes de montagnes tropicales, l'augmentation de l'activité du feu est potentiellement liée au changement climatique » et qu'il « existe un risque important que les incendies de forêt amplifient d'autres effets du changement climatique sur des écosystèmes déjà vulnérables dans de nombreuses régions

¹²⁵ Aumann, H. H., Behrangi, A., & Wang, Y., « Increased frequency of extreme tropical deep convection: AIRS observations and climate model predictions », *Geophysical Research Letters*, vol. 45, 2018, p. 13530–13537 ; Wang, X., *et al.*, « The strengthening of Amazonian precipitation during the wet season driven by tropical sea surface temperature forcing », *Environmental Research Letters*, 13, 2018 ; Risser, M. D., & Wehner, M. F., « Attributable human-induced changes in the likelihood and magnitude of the observed extreme precipitation during Hurricane Harvey », *Geophysical Research Letters*, vol. 44, 2017, p. 12457–12464.

¹²⁶ Office Rwandais de Protection et de Gestion de l'Environnement (« **REMA** »), Rapport sur l'état de l'environnement du Rwanda et perspectives, Chapitre IX : Changement climatique et catastrophes naturelles, consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ DW, « Rwanda floods, landslides fuelled by climate change », consultable [ici](#) [consulté le 26 mai 2023]. Voir également Climate Change Knowledge Portal, « Rwanda: Vulnerability », consultable [ici](#) [consulté le 26 mai 2023] : selon le portail de connaissances sur les changements climatiques de la Banque mondiale, « [a]u cours des 30 dernières années, la fréquence et l'intensité des événements extrêmes tels que les inondations et les sécheresses ont augmenté au Rwanda », « l'Afrique de l'Est a connu des changements extrêmes en matière de précipitations » et « l'on signale de plus en plus d'inondations et de glissements de terrain dans les provinces de haute altitude de l'Ouest et du Nord, tandis que les sécheresses ont causé de graves dommages dans la province de l'Est ».

montagneuses »¹³¹.

144. Ce phénomène a un effet de rétroaction sur le changement climatique mondial, car les forêts tropicales sont considérées par le GIEC comme des « dépôts essentiels du carbone mondial », estimés contenir « environ un tiers des niveaux [de carbone] présents dans l’atmosphère »¹³². Par conséquent, la perte d’écosystèmes forestiers tropicaux, notamment à cause des incendies, nuit particulièrement à la gestion des niveaux de carbone à l’échelle planétaire. Ceci est d’autant plus vrai que ces biomes sont fortement menacés par les effets du changement climatique, l’augmentation de la température et les sécheresses prolongées étant citées par le GIEC comme « augmentant le danger d’incendies dans les tourbières asséchées et les forêts tropicales [...], ce qui entraîne d’importantes émissions de carbone [...] et des changements dans la composition et la biodiversité des forêts »¹³³.
145. On notera également, comme l’a signalé la National Oceanic and Atmospheric Administration, que la création de couches de cendres et de sols brûlés en surface au cours des incendies de forêt « augmente le risque d’inondation pendant les années qui suivent [...] jusqu’à ce que la végétation ait repoussé, ce qui peut prendre jusqu’à dix ans, voire plus »¹³⁴. Ainsi, les impacts persistants des incendies de forêt induits par le changement climatique au Rwanda constituent une menace supplémentaire pour l’environnement, intensifiant les risques d’inondation en raison de l’augmentation prévue des « précipitations extrêmes dans les principales régions montagneuses »¹³⁵.
146. Les études du GIEC prévoient également que « la difficulté à laquelle se heurteraient les espèces pour migrer à travers des régions forestières tropicales très fragmentées [...] et des “climats non analogues” dans le cadre d’un scénario de changement climatique exerce une pression supplémentaire sur la biodiversité tropicale pour qu’elle s’adapte et survive »¹³⁶. Ainsi, il existe un risque accru que les biomes forestiers tropicaux deviennent « très fragmentés », en conséquence directe des difficultés rencontrées par les organismes lors de la migration, entraînant en cascade de graves risques pour la survie et des adaptations forcées à des conditions d’habitat

¹³¹ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d’évaluation, « Document inter-chapitres n° 5 : Montagnes », 2022, p. 2281 : « ces éléments indiquent qu’il existe un risque important que les incendies de forêt amplifient d’autres effets du changement climatique sur des écosystèmes déjà vulnérables dans de nombreuses régions montagneuses ». (Degré de confiance moyen). [Traduction du Greffe]

¹³² GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d’évaluation, « Document inter-chapitres n° 7 : Forêts tropicales », 2022, p. 2369-2410, p. 2379. [Traduction du Greffe]

¹³³ *Ibid.*, p. 2378. (Degré de confiance élevé). Il convient de noter que le GIEC a expressément établi l’existence d’un lien entre les risques accrus d’incendies dans les tourbières asséchées et les forêts tropicales et des événements survenus en Asie du Sud-Est et en Amazonie, même si les risques accrus d’incendies de forêt dans les biomes forestiers tropicaux sont considérés comme une menace généralisée à laquelle sont confrontés les écosystèmes à l’échelle mondiale.

¹³⁴ National Oceanic and Atmospheric Administration, « Cascading Hazards: Wildfires, Post-Fire Flooding and the role of Climate Change », p. 1. Consultable [ici](#) [consulté le 12 juin 2023].

¹³⁵ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d’évaluation, « Document inter-chapitres n° 5 : Montagnes », 2022, p. 2292.

¹³⁶ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d’évaluation, « Document inter-chapitres n° 7 : Forêts tropicales », 2022, p. 2369-2410, p. 2379. Voir Banque mondiale, « Climate Risk Country Profile: Rwanda », p. 16.

changeantes.

147. Les impacts sur la biodiversité qui en résultent et les implications négatives pour les chaînes alimentaires qui vont de pair sont préoccupants pour l'ensemble des populations de flore et de faune au Rwanda. Comme le Rwanda, dont l'économie est agricole, est particulièrement dépendant de son propre écosystème, les répercussions potentielles plus vastes de modifications importantes de l'écologie du Rwanda comprennent des risques pour la sécurité alimentaire. De plus, comme l'indique la dernière contribution déterminée au niveau national du Rwanda, « l'économie du Rwanda dépend principalement de l'agriculture, qui est pour l'essentiel alimentée par les pluies. Cela rend le pays très vulnérable au changement climatique »¹³⁷. Par conséquent, l'ensemble des effets de la perturbation des régimes pluviométriques, des incendies de forêt, de la déforestation et du risque subséquent d'augmentation des inondations dans le pays constitue potentiellement des questions existentielles auxquelles l'État est confronté.
148. Comme le montre bien le rapport existant entre les vulnérabilités recensées dans la littérature et les récentes pertes tragiques de vies humaines que le Rwanda déplore encore, ce dernier comprend bien les impacts écologiques du changement climatique auxquels il faut faire face. Malheureusement, l'augmentation de la fréquence de ces événements météorologiques extrêmes signale que sans action appropriée de la part de tous les États, des catastrophes environnementales similaires se produiront à l'échelle internationale avec une fréquence et une gravité croissantes. Comme le constate le GIEC, « [l']évolution du climat entraîne des changements dans la fréquence, l'intensité, l'étendue spatiale, la durée et le moment de survenue des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, et peut donner lieu à des phénomènes extrêmes sans précédent »¹³⁸. Il est donc de plus en plus évident qu'il est indispensable de prendre de véritables mesures pour atténuer les risques extrêmes liés au changement climatique.

IV. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique

149. Comme cela est exposé dans le présent chapitre, les conclusions du GIEC, qui s'appuient sur une analyse scientifique mondiale, sont sans équivoque : les effets du changement climatique sur le milieu marin sont d'une grande portée, et ont (entre autres) de graves répercussions qui sont le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.
150. Par conséquent, en l'absence d'une réduction considérable des concentrations atmosphériques de GES, les écosystèmes naturels – y compris le milieu marin – continueront de subir des répercussions environnementales dévastatrices et de plus en plus irréversibles. À cet égard, le GIEC a mis l'accent sur la nécessité qu'il y a d'entreprendre une action *collective* :

¹³⁷ République du Rwanda, contribution déterminée au niveau national actualisée, mai 2020, p. 45.

¹³⁸ GIEC, Rapport spécial sur la Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique, « Chapitre 3 : Les évolutions des extrêmes climatiques et leurs impacts sur l'environnement physique naturel », 2012, p. 115. [Traduction du Greffe].

Le changement climatique présente les caractéristiques d'un problème nécessitant une action collective à l'échelle mondiale, puisque la plupart des GES s'accumulent dans le temps et se mélangent à l'échelle du globe, et que les émissions provenant d'un acteur, quel qu'il soit (par ex.: un individu, une communauté, une entreprise, un pays) ont des répercussions sur d'autres acteurs. Une atténuation ne pourra être efficace si les différents acteurs favorisent indépendamment leurs propres intérêts. Des actions menées en coopération, y compris à l'échelle internationale, se révèlent nécessaires si on veut réduire efficacement les émissions de GES et trouver des solutions aux problèmes que soulève le changement climatique.¹³⁹

151. Il reste que malgré cela, le GIEC a lui-même admis que les mesures d'atténuation sont certes essentielles pour faire face aux effets des changements climatiques, mais que « [d]e nombreux aspects des changements climatiques et de leurs répercussions continueront de se manifester pendant des siècles, même si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont stoppées. Les risques de changements abrupts ou irréversibles augmentent à mesure que le réchauffement s'amplifie. »¹⁴⁰

152. Le GIEC insiste par conséquent sur les avantages qu'ont les États à accorder une attention toute particulière à l'*adaptation* à ces conséquences persistantes du changement climatique.

153. À cet égard, le GIEC a souligné que

[l]'adaptation en réponse au changement climatique actuel consiste à réduire les risques climatiques et la vulnérabilité, principalement par l'ajustement des systèmes existants. De nombreuses options d'adaptation existent et sont employées pour aider à gérer les impacts prévus du changement climatique, mais leur mise en œuvre dépend de la capacité et de l'efficacité des processus de gouvernance et de prise de décision¹⁴¹.

154. Le GIEC a notamment souligné la valeur des solutions fondées sur la nature, qui consistent en des actions visant à protéger, restaurer et gérer durablement les écosystèmes marins afin de mieux préparer la nature et les populations aux impacts du changement climatique. Le GIEC retient trois types de solutions marines fondées sur la nature :

- a) Les aires marines protégées (« AMP »), c'est-à-dire les aires océaniques mises en réserve pour des objectifs de conservation à long terme. Lorsqu'elles sont correctement gérées, ces zones peuvent contribuer à restaurer la biodiversité et les services écosystémiques. Elles ont également la capacité d'atténuer les effets du changement climatique grâce à leur potentiel naturel d'élimination du

¹³⁹ GIEC, Changements climatiques 2014, Rapport de synthèse, contributions des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, 2014, p. 17.

¹⁴⁰ Ibid., p. 16.

¹⁴¹ GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, 2022, p. 20.

carbone de l'atmosphère et de renforcement de la résilience des océans.

- b) La restauration écologique, c'est-à-dire les opérations destinées à favoriser la régénération des écosystèmes qui ont été dégradés ou détruits. Il peut s'agir de replanter des mangroves ou de réhabiliter des marais salants, tout en limitant les nouvelles activités et les nouveaux établissements de populations dans les zones côtières ; et
- c) La gestion durable de la pêche pour mieux protéger les espèces des conséquences de la pêche et du changement climatique, et préserver les moyens de subsistance des communautés qui en dépendent¹⁴².

155. Fait important, comme l'a souligné le GIEC :

L'adaptation et l'atténuation sont des stratégies complémentaires qui permettent de réduire et de maîtriser les risques liés aux changements climatiques. En limitant fortement les émissions au cours des prochaines décennies, on pourrait réduire les risques climatiques au XXI^e siècle et au-delà, améliorer les perspectives d'adaptation, réduire les coûts de l'atténuation sur le long terme et aplanir les difficultés afférentes, et privilégier des profils d'évolution favorisant la résilience face au changement climatique dans l'optique du développement durable¹⁴³.

156. De manière générale, selon le GIEC :

De nombreuses options d'adaptation et d'atténuation peuvent aider à faire face aux changements climatiques, mais aucune ne saurait suffire à elle seule. Leur efficacité, qui dépend des politiques et des modalités de coopération adoptées à toutes les échelles, peut être renforcée par des mesures intégrées reliant l'adaptation et l'atténuation à d'autres objectifs sociétaux.¹⁴⁴

¹⁴² Plateforme Océan & Climat, « What Ocean for Tomorrow?: Marine Ecosystems in a Changing Climate, Insights from the IPCC's Sixth Assessment Report », p. 27. [Traduction du Greffe]

¹⁴³ GIEC, Changements climatiques 2014, Rapport de synthèse, contributions des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, 2014, p. 17.

¹⁴⁴ Ibid., p. 27.

CHAPITRE 4

L'OBLIGATION D'ORDRE GÉNÉRAL DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN

157. L'article 192 de la CNUDM impose aux États une obligation substantielle et juridiquement contraignante de protéger et de préserver le milieu marin. Le Rwanda note que cette obligation fait également partie du droit international coutumier et qu'on l'y retrouve¹⁴⁵.
158. Outre qu'il établit l'obligation capitale qu'ont les États de protéger et de préserver le milieu marin, l'article 192 fixe la norme générale primordiale et constitue le cadre dans lequel fonctionne la structure complexe et vaste des pouvoirs et des obligations contenus dans la partie XII¹⁴⁶. Parmi les dispositions de la partie XII qui poussent plus loin l'analyse de l'obligation générale de l'article 192 figurent : l'article 194, sur la pollution du milieu marin ; l'article 197, sur la coopération ; les articles 204 à 206, concernant la surveillance continue et l'évaluation écologique ; et diverses autres obligations procédurales connexes, par exemple l'obligation de notifier aux autres États les risques imminents de dommages pouvant être causés au milieu marin (article 198).

I. L'article 192 impose aux États parties une obligation de fond contraignante de protéger et de préserver le milieu marin

159. L'article 192 de la CNUDM dispose que les « [l]es Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »
160. Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Si l'on applique cette règle à l'article 192, l'emploi du terme « obligation » sert pour le moins à souligner le caractère contraignant et juridique de ce devoir pour les États. Il ne laisse aucune place à l'ambiguïté.
161. Qui plus est, la place préminente de l'article 192, qui est la première disposition de la partie XII de la CNUDM, montre son importance¹⁴⁷. Si l'intention des rédacteurs avait été simplement d'exprimer une opinion politique, ils auraient pu – par exemple – reléguer ces termes au préambule, qui reconnaît l'objectif de protection et de préservation du milieu marin¹⁴⁸. Mais en faisant de l'article 192 une disposition particulière et distincte de la partie XII – de fait, la première de cette partie – les rédacteurs de la Convention ont montré que leur objectif était que ladite disposition

¹⁴⁵ Birnie P., Boyle A.E., et Redgwell C., *International Law and the Environment*, 3^e édition, OUP, 2009, p. 387.

¹⁴⁶ Czybulka, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), p. 1279, par. 4.

¹⁴⁷ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, p. 373, par. 939 ; Czybulka, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), art. 192, p. 1284, par. 20.

¹⁴⁸ CNUDM, préambule, par. 4 : « Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ».

transcende une simple déclaration à valeur de recommandation¹⁴⁹.

162. Bien que le sens de l'article 192 soit clair, le recours aux moyens complémentaires d'interprétation (conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) – notamment les travaux préparatoires de la Convention et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue – confirme le sens résultant de l'application directe de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁵⁰.
163. La jurisprudence internationale soutient encore la conclusion selon laquelle l'article 192 instaure une obligation substantielle et juridiquement contraignante. Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal de l'annexe VII a fait observer que « le Tribunal considère qu'il est bien établi que l'article 192, bien qu'il soit formulé en des termes généraux, impose une obligation aux États parties »¹⁵¹, et il a ensuite évoqué l'« obligation d'ordre général » prévue à l'article 192¹⁵². Le Tribunal a également, dans les ordonnances de mesures conservatoires qu'il a rendues dans les affaires *Navire « Louisa »*¹⁵³ et *Ghana/Côte d'Ivoire*¹⁵⁴, expressément indiqué que l'article 192 « impose une obligation ».
164. Le Rwanda note que l'article 192 s'applique à toutes les zones ou aires maritimes. Selon une lecture simple et suivant le sens ordinaire des termes de la disposition, le terme « milieu marin » englobe l'ensemble des océans, sans faire de distinction entre les espaces marins relevant de la juridiction nationale et ceux qui en sont exclus. Par conséquent, l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 s'étend à l'ensemble des océans, y compris à la haute mer.
165. À cet égard, il convient de relever que le Tribunal, dans l'*avis consultatif CSRP* qu'il a rendu en 2015, a émis l'opinion que « l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes »¹⁵⁵. Par ailleurs, dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le

¹⁴⁹ Czybulka, Article 192, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), p. 1284, par. 19.

¹⁵⁰ Czybulka, « Part XII – Protection and Preservation of the Marine Environment », in Beck C.H., Hart, Nomos, *United Nations Convention on the Law of the Sea*, Proelss (dir.), 2017 : « Les documents de rédaction montrent que l'ambition de la Conférence était d'établir des principes généraux et des obligations pour protéger le milieu marin, car c'est là le principe directeur du droit de la mer [citant Third Committee UNCLOS III, 3^e réunion, document ONU A/CONF.62/C.3/SR.3 (1974), OR II, 311 (par. 34) ; Comité des fonds marins, Décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (5-16 juin 1972) relatives à la préservation du milieu marin et à la pollution marine, document ONU A/AC.138/SC.III/L.17 (1972), 11 Recommandation 92] ». Par conséquent, l'article 192 doit être compris comme un engagement juridiquement contraignant, un principe, et pas seulement comme une obligation politique. [Traduction du Greffe]

¹⁵¹ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, p. 373, par. 941. [Traduction du Greffe]

¹⁵² Ibid., par. 942.

¹⁵³ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 76 (« Considérant que, aux termes de l'article 192 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». [Soulignement ajouté]).

¹⁵⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 69 (« Considérant que, aux termes de l'article 192 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». [Soulignement ajouté]).

¹⁵⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 37, par. 120.

tribunal de l'annexe VII a fait observer que « les obligations relatives à l'environnement énoncées dans la partie XII s'appliquent aux États, quel que soit le lieu où les activités présumées dommageables ont eu lieu »¹⁵⁶. Il a en outre noté le fait que :

Dans la mer de Chine méridionale, les courants océaniques et les cycles de vie des espèces marines créent un degré élevé de connectivité entre les différents écosystèmes. Cela signifie que l'impact de toute atteinte à l'environnement survenant au haut-fond de Scarborough et dans les îles Spratleys peut ne pas se limiter à la zone directement concernée, mais nuire aussi ailleurs à la santé et à la viabilité des écosystèmes dans la mer de Chine méridionale.¹⁵⁷

166. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ne s'applique donc pas seulement à la zone directement concernée par les activités néfastes, mais également à des zones plus vastes qui peuvent être touchées indirectement par ces activités en raison des courants océaniques¹⁵⁸.
167. Étant donné que les écosystèmes marins sont par nature reliés entre eux, il est essentiel, de l'avis du Rwanda, d'admettre que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'applique à tous les dommages causés, quels que soient leur source, cause ou vecteur.
168. D'ailleurs, vu le caractère de l'obligation et des intérêts qu'elle protège, il est dans « l'intérêt commun » de tous les États parties à la CNUDM de respecter l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 192 (et d'autres obligations de fond imposées par la partie XII). L'existence d'un tel intérêt commun ou « collectif » :

implique que les obligations en cause sont dues par tout Etat partie à tous les autres Etats parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées.¹⁵⁹

169. Dans la mesure où l'obligation prévue à l'article 192 (et à la partie XII de manière plus générale) fait partie du droit international coutumier, elle traduit de même un intérêt commun ou collectif de la communauté internationale prise dans son ensemble, et par

¹⁵⁶ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, par. 927.

¹⁵⁷ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, p. 322, par. 825 [soulignement ajouté].

¹⁵⁸ Voir également, Tanaka Y., « The Ocean as a subject of the law of the sea is one single unit and is essentially characterised by a continuity of marine spaces », 2019, p. 5. Consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

¹⁵⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, par. 107 ; voir également *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 68 : L'« intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties. L'ensemble des Etats parties ont "un intérêt juridique" à ce que les droits en cause soient protégés (...). Les obligations correspondantes peuvent donc être qualifiées d'"obligations erga omnes partes", en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées ».

conséquent elle s'impose *erga omnes*¹⁶⁰.

170. À cet égard, le Rwanda note que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (l'« **avis consultatif de 2011** »), mentionné « [le] caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone. »¹⁶¹ De l'avis du Rwanda, l'*avis consultatif de 2011* ne saurait être interprété comme impliquant que le caractère *erga omnes* des obligations prévues à l'article 192 n'est limité qu'à la haute mer et à la Zone, mais il faut plutôt l'interpréter à la lumière du fait que les questions sur lesquelles la Chambre était priée de donner son avis ne portaient pas sur d'autres zones.
171. Cette conclusion est encore renforcée par le fait que le terme « milieu marin » couvre toutes les zones maritimes, quel que soit leur statut juridique.
172. Du reste, comme le constate le préambule de la CNUDM, les « problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Le Rwanda fait observer que cela est particulièrement le cas en ce qui concerne les questions de protection et de préservation du milieu marin.
173. De plus, interpréter le caractère *erga omnes* des obligations découlant de l'article 192 comme se limitant uniquement à la haute mer et à la Zone serait incompatible avec l'approche écosystémique qui sous-tend la partie XII. Si, d'un point de vue juridique, l'océan est divisé en zones distinctes sur lesquelles les États ont des droits et une juridiction variables, et si ces distinctions remplissent des fonctions importantes, les limites et les frontières de ces zones sont essentiellement arbitraires et non pertinentes d'un point de vue purement environnemental et écologique.
174. Il est donc logique que l'effet *erga omnes* de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'applique à toutes les zones des océans dans leur ensemble, et que chaque État partie a intérêt à ce que tous les autres États respectent cette obligation à cet égard.

II. Contenu de l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin

175. L'emploi des termes « protéger et préserver » à l'article 192 dénote la portée et la signification globales de la disposition. À cet égard, le tribunal de l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a précisé que :

Cette obligation d'ordre général s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel. L'article 192

¹⁶⁰ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15 ; Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), (nouvelle requête : 1962), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.*

¹⁶¹ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, p. 59, par. 180.*

implique donc *l'obligation positive de prendre des mesures énergiques pour protéger et préserver le milieu marin* et, par voie de conséquence logique, *l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin*.¹⁶²

176. Le tribunal a également précisé que le contenu de l'obligation prévue à l'article 192 est « détaillé dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la Convention »¹⁶³. Par conséquent, et comme il ressort clairement du contexte immédiat de l'article 192, y compris des autres dispositions de la partie XII et du plan de la partie, l'article 192 ne peut être lu de manière isolée. Au contraire, son contenu est alimenté par (et s'inspire) d'autres dispositions et règles qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur de la CNUDM. Comme indiqué plus haut, la même conclusion découle de l'application du principe d'interprétation systémique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'article 293, paragraphe 1, de la CNUDM.
177. De même, les principes généraux du droit international, y compris ceux énoncés dans les déclarations de Stockholm et de Rio, éclairent aussi le contenu de l'obligation prévue à l'article 192. Adoptée par consensus en 1992, la Déclaration de Rio réaffirme les principes fondamentaux de la Déclaration de Stockholm de 1972¹⁶⁴, considérée comme « l'énoncé le plus universellement approuvé des droits et obligations d'ordre général intéressant directement l'environnement »¹⁶⁵. Par la suite, la communauté internationale a approuvé à plusieurs reprises les principes contenus dans cette déclaration, qui ont ainsi acquis un statut coutumier¹⁶⁶.
178. Surtout, le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972¹⁶⁷ et le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992¹⁶⁸ expriment tous deux la conviction commune que le droit d'un État à la souveraineté sur ses ressources et richesses naturelles n'est pas absolu, mais qu'il est soumis au « devoir » général « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »¹⁶⁹ Le même principe se retrouve pour l'essentiel à l'article 193 de la CNUDM, qui dispose que les États ont « le droit souverain d'exploiter leurs

¹⁶² Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, p. 373, par. 941 [italique ajouté].

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Sobenes E., Devaney J., « The Principles of International Environmental Law Through the Lens of International Courts and Tribunals » in Sobenes E., Mead S. and Samson B. (dir.), *The Environment Through the Lens of International Courts and Tribunals*, Springer, 2022, p. 11.

¹⁶⁵ Birnie P., Boyle A.E., et Redgwell C., *International Law and the Environment*, 3^e édition : OUP, 2009, p. 112, tel que cité in Harrison J., *Saving the Oceans Through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, OUP, 1.4.3.

¹⁶⁶ Harrison J., *Saving the Oceans Through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, OUP, 1.4.3., citant la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 66/288 (2012), annexe, par. 15.

¹⁶⁷ The Stockholm Declaration on the Human Environment, in Report of the United Nations Conference on the Human Environment, document de l'ONU A/CONF.48/10.

¹⁶⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, in Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, document de l'ONU A/Conf.151/26, vol. I.

¹⁶⁹ Sobenes E., Devaney J., « The Principles of International Environmental Law Through the Lens of International Courts and Tribunals » in Sobenes E., Mead S. and Samson B. (dir.), *The Environment Through the Lens of International Courts and Tribunals*, Springer, 2022, p. 545.

ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »¹⁷⁰

179. Il est également établi que les composantes de ce principe représentent le droit international coutumier. En particulier, comme l'a souligné la CIJ dans son avis consultatif de 1996 concernant la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »¹⁷¹

180. La CIJ l'a réaffirmé dans son arrêt en l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, où elle a également souligné « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats mais aussi pour l'ensemble du genre humain »¹⁷².

181. Qui plus est, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a reconnu que

le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'Etat sur son territoire. Il s'agit de « l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre *tous les moyens à sa disposition* pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un *préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat*. La Cour a établi que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29).¹⁷³

182. Ainsi, comme l'a observé le tribunal de l'annexe VII dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, citant la CIJ dans l'affaire relative aux *armes nucléaires*,

le corps des règles du droit international de l'environnement, qui éclaire le contenu de l'obligation d'ordre général prévue à l'article 192, impose

¹⁷⁰ Article 193 de la CNUDM. Le principe est aussi partiellement exposé dans l'article 194 2) de la CNUDM. [Soulignement ajouté].

¹⁷¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-242, par. 29.

¹⁷² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 38, par. 53.

¹⁷³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101 [soulignement et italique ajoutés].

aux États de « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁷⁴.

183. Le tribunal de l'annexe VII a encore été d'avis que

[1]Les articles 192 et 194 énoncent non seulement des obligations concernant les activités directement menées par les États et leurs organes, mais aussi des obligations de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin.¹⁷⁵

184. Alors qu'une bonne part de la partie XII a trait aux règles relatives à la prévention de la « pollution du milieu marin », l'article 194, paragraphe 5, par exemple, contient une obligation expresse de « protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ».

185. La jurisprudence internationale soutient l'interprétation selon laquelle l'article 192 (et, plus généralement, la partie XII) impose des obligations allant au-delà de celles qui visent la pollution. Par exemple, dans l'affaire de l'*Aire marine protégée des Chagos*, le tribunal de l'annexe VII a rejeté la thèse selon laquelle la partie XII serait limitée aux mesures visant à maîtriser la pollution marine, faisant observer que :

Si la lutte contre la pollution est certainement un aspect important de la protection de l'environnement, elle n'est en aucun cas le seul. Loin d'assimiler la préservation du milieu marin à la lutte contre la pollution, le Tribunal note que l'article 194, paragraphe 5, dispose expressément que

Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.¹⁷⁶

186. À cet égard, et bien qu'il s'agisse en apparence d'un paragraphe de moindre importance de l'article 194, il ressort clairement de la formulation du paragraphe 5 de l'article 194 que l'obligation qu'il prévoit de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction s'applique à toutes les « mesures

¹⁷⁴ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, par. 941. [Traduction du Greffe]

¹⁷⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, par. 944 [soulignement ajouté].

¹⁷⁶ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, par. 945. [Traduction du Greffe] Voir également, *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

prises conformément à [la partie XII] », et ne se limite pas à la pollution marine¹⁷⁷.

187. Le tribunal de l'annexe VII de l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* s'est penché plus avant sur l'obligation qu'ont les États de protéger et de préserver le milieu marin en vertu des articles 192 et 194, paragraphe 5, et conclu que ces dispositions leur imposent également l'obligation d'empêcher le prélèvement d'espèces en voie d'extinction ainsi que les actions menaçant l'habitat d'espèces vulnérables, car de telles actions nuisent au milieu marin :

[O]utre le fait qu'il prévient le prélèvement direct d'espèces reconnues au niveau international comme étant en voie d'extinction, l'article 192 étend la prévention aux dommages que subirait indirectement les espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction par la destruction de leurs habitats¹⁷⁸.

188. De même, le Tribunal a précédemment statué, tant dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue* que dans son *avis consultatif CSRP de 2015*, que la « conservation des ressources biologiques de la mer » constitue « un élément de la protection et de la préservation du milieu marin »¹⁷⁹.
189. Par la suite, dans l'affaire du *Navire « Louisa »*, le Tribunal a déclaré que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin », se référant expressément à cet égard au passage de la décision qu'il avait rendue dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, où il avait affirmé que les parties devraient « agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves »¹⁸⁰.

III. L'obligation de diligence requise et la norme de conduite requise

190. L'obligation d'ordre général prévue à l'article 192 de protéger et de préserver le milieu marin est une obligation de diligence requise. Comme cela a été noté plus haut, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la CIJ a fait observer que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'Etat sur son territoire. »¹⁸¹
191. Dans son *avis consultatif de 2011*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a confirmé que la norme de diligence requise « n'est pas une

¹⁷⁷ Czybulka, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), Article 192, p. 1287, par. 25 ; voir également, CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, Philippines c. Chine* (fond), sentence, p. 381, par. 959.

¹⁷⁸

¹⁷⁹ TIDM, affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, *TIDM Recueil 1999*, p. 280, 295, par. 70 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 14, 61, par. 216.

¹⁸⁰ TIDM, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008–2010*, p. 58, 70, par. 77 ; TIDM, affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, *TIDM Recueil 1999*, p. 280, 296, par. 77.

¹⁸¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101.

obligation d'obtenir dans chaque cas » une observation absolue de l'obligation en question, mais qu'il s'agit « plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. »¹⁸² À cet égard, la conduite d'un État doit également manifester un « certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif »¹⁸³.

192. De l'avis du Rwanda, la norme de diligence requise doit être comprise comme étant une « norme progressive et évolutive »¹⁸⁴. Ainsi, ce qui est considéré comme une norme raisonnable de vigilance (ou la mise en œuvre de moyens adéquats) pour atteindre un résultat particulier peut changer avec le temps et les circonstances, et à la lumière des développements dans les domaines de la science et de la technologie¹⁸⁵. Ce point a été souligné par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son *avis consultatif de 2011*, dans lequel elle a fait observer que

la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité.¹⁸⁶

193. Dans le même ordre d'idées, selon la Commission du droit international :

Ce qui peut être considéré comme un degré raisonnable de vigilance ou de diligence peut changer avec le temps ; ce qui peut être considéré comme étant une procédure, une norme ou une règle appropriée et raisonnable à un moment donné peut ne pas l'être à un moment ultérieur. En conséquence le devoir de diligence nécessaire pour garantir la sûreté des opérations oblige les États à suivre les progrès technologiques et scientifiques.¹⁸⁷

¹⁸² *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 110 [soulignement ajouté].

¹⁸³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 41, par. 131, citant *Usines de pâte à papier*, fond, par. 197. Voir également Kate Parlett, « Marine Environment », in *Judging the Law of the Sea*, OUP, p. 366.

¹⁸⁴ Tanaka, Y., « Shared State Responsibility for Land-Based Marine Plastic Pollution », *Transnational Environmental Law*, Cambridge University Press Law, 1-26, 2023, p. 7, consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023]. [Traduction du Greffe] Voir également Besson S., *La due diligence en droit international*, Brill/Nijhoff, 2021, p. 138.

¹⁸⁵ Tanaka, Y., « Shared State Responsibility for Land-Based Marine Plastic Pollution », *Transnational Environmental Law*, Cambridge University Press Law, 1-26, (2023), p. 7, consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023]. Voir également Kate Parlett, « Marine Environment », in *Judging the Law of the Sea*, OUP, p. 366.

¹⁸⁶ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, p. 43, par. 117.

¹⁸⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et Commentaires y relatifs, Rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, 23 avril–1^{er} juin et 2 juillet–10 août 2001*, document ONU A/56/10, p. 154, par. 11, commentaire

194. Lorsqu'il déterminera la norme de conduite pertinente, le Tribunal devrait également tenir compte du principe ou de l'approche de précaution, qui reflète la relation importante qui existe entre les questions environnementales et la science¹⁸⁸. Consacré dans divers instruments internationaux, ce principe possède le statut de principe général du droit international.
195. À cet égard, le principe 15 de la Déclaration de Rio exprime peut-être de la façon la plus claire le principe de précaution. Il dispose que :
- Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.¹⁸⁹
196. Le Rwanda note que l'importance de l'approche de précaution a été confirmée par le TIDM dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*¹⁹⁰, par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son *avis consultatif de 2011*¹⁹¹, et par le juge Wolfrum dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance rendue en l'affaire l'*Usine MOX*¹⁹².

IV. Obligations corollaires de procédure

197. En outre, le Rwanda note qu'il est bien établi qu'un certain nombre d'obligations procédurales existent en tant que corollaires de l'obligation générale de diligence requise visant à prévenir les dommages importants, notamment les obligations d'information, de notification et de coopération, l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement et l'obligation de surveillance continue¹⁹³.
198. Ces obligations procédurales trouvent une expression concrète dans la partie XII de la CNUDM :
199. L'article 197 énonce l'obligation des États de coopérer à l'échelle mondiale ou régionale. Cette disposition impose des efforts de collaboration en vue de répondre aux préoccupations environnementales et d'encourager une action collective pour la préservation et la protection du milieu marin. Comme l'a observé le Tribunal dans l'affaire de l'*Usine MOX*, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière

de l'article 3. [Soulignement ajouté].

¹⁸⁸ Atapattu S., *The Environment Through the Lens of International Courts and Tribunals*, Sobenes E., Mead S. et Samson B. (dir.), Springer, 2022, p. 16.

¹⁸⁹ Principe 15, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.

¹⁹⁰ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, TIDM Recueil 1999*, 27 août 1999, par. 77-80.

¹⁹¹ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 122.

¹⁹² *Usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni)*, opinion individuelle de M. Wolfrum, 3 décembre 2001, p. 133.

¹⁹³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*.

de prévention de la pollution du milieu marin »¹⁹⁴.

200. D'autre part, comme le Tribunal l'a expressément reconnu dans l'affaire susmentionnée, l'obligation de coopérer en vertu de l'article 197 traduit un principe coutumier plus large applicable à toutes les questions environnementales. À cet égard, comme l'a fait observer le juge Wolfrum dans son opinion individuelle, « [l']obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement, en particulier lorsque les intérêts d'États voisins sont en jeu. »¹⁹⁵ La CIJ, dans le contexte d'une situation bilatérale concernant une ressource partagée, a de même implicitement approuvé l'existence du principe coutumier de coopération dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, notant que :

c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question.¹⁹⁶

201. L'obligation fondamentale de coopérer prévue à l'article 197 est développée plus avant dans les articles 198-201 de la CNUDM (qui seront analysés plus loin au chapitre 5). Comme l'a noté le Tribunal dans l'affaire des *Travaux de poldérisation*, ces dispositions exigent des États « de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner [les activités prévues] et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées »¹⁹⁷. Ces obligations garantissent que les États concernés soient promptement informés de risques potentiels ou de dommages en cours, ce qui facilite la mise en place en temps voulu de mécanismes correctifs effectifs.
202. De plus, en vertu de l'article 204 de la CNUDM, les États sont soumis à l'obligation de surveiller les risques de pollution et les effets de la pollution du milieu marin en général, alors qu'en vertu de l'article 205, les résultats de cette surveillance sont publiés.
203. En vertu de l'article 206, les États ont l'obligation de réaliser une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement pour évaluer les effets potentiels d'activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que lesdites activités risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin.
204. Comme l'a précédemment reconnu la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins¹⁹⁸, l'obligation expresse prévue à l'article 206 correspond à

¹⁹⁴ *Usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, p. 110, par. 82.

¹⁹⁵ *Usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni), opinion individuelle de M. Wolfrum, 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 135.

¹⁹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 49, par. 77 ; voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 707-8, par. 106.

¹⁹⁷ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 26, par. 99.

¹⁹⁸ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités*

une obligation plus large du droit international coutumier, qui découle de l'obligation de diligence requise de prévention et en fait partie, et exige de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité projetée risque d'avoir « un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». ¹⁹⁹

205. En vertu de l'article 206 de la CNUDM, lu conjointement avec l'article 205, il existe une obligation de publier les résultats d'une évaluation d'impact sur l'environnement, et de les communiquer aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États.
206. Cette obligation est également pour l'essentiel comparable aux obligations procédurales en droit international coutumier découlant de l'obligation de diligence requise de prévention et qui font partie de l'obligation plus large de coopération. Comme l'a fait observer la CIJ à cet égard, lorsqu'une activité cause

[un] risque de dommage transfrontière important, l'Etat d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'Etat susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque. ²⁰⁰

V. Conclusion

207. En résumé, le Rwanda soutient donc que l'article 192 crée une obligation large et contraignante de diligence requise de protéger et de préserver le milieu marin, dans toutes les zones maritimes.
208. Cette obligation, qui s'impose *erga omnes*, est éclairée par d'autres dispositions de la CNUDM et le « corpus du droit international » pertinent, et s'applique à tous les dommages causés au milieu marin, quels qu'en soient la source, la cause ou le vecteur.

menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, p. 50-51, par. 145-147.

¹⁹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 73, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706-707, par. 104 ; voir également *ibid.*, p. 720 par. 153 : « au titre de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants, un Etat doit vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre Etat. Si tel est le cas, il lui faut effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. »

²⁰⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104 ; voir également *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt du 1^{er} décembre 2022, par. 114.

CHAPITRE 5

L'OBLIGATION DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN RÉSULTANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 194 ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA PARTIE XII

209. La première partie de la demande prie le Tribunal de donner son avis sur le contenu
- [d]es obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII [...], de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
210. Selon l'interprétation du Rwanda, la première partie de la demande concerne les obligations des États en vertu de la partie XI, en particulier conformément à l'article 194, de prévenir, réduire et maîtriser pareille pollution du milieu marin (**section II** plus loin).
211. À cet égard, une question-clé et qu'il est commode de traiter en premier, est celle de la portée de la notion de « pollution du milieu marin » telle que définie à l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la CNUDM, et par conséquent la mesure dans laquelle les émissions anthropiques de GES relèvent de cette définition (**section I** ci-dessous).

I. Les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin

212. L'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la Convention définit comme suit la « pollution du milieu marin » :
- introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.²⁰¹
213. La définition qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), doit être lue conjointement et interprété dans le contexte des dispositions connexes de la CNUDM concernant la pollution du milieu marin, notamment les articles 194, 207 et 212, qui renseignent sur la portée de la définition du terme « pollution du milieu marin »²⁰². En particulier, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties prennent des mesures pour

²⁰¹ Article 1 1) 4) de la CNUDM.

²⁰² Article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

« prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »²⁰³, tandis que le paragraphe 3 du même article requiert que l'adoption des mesures vise « toutes les sources de pollution »²⁰⁴. D'autre part, compte tenu des articles 207 à 212, qui imposent aux États des obligations d'adopter une législation nationale visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, il est manifeste que la définition de la pollution du milieu marin est suffisamment large pour inclure l'introduction dans le milieu marin de substances ou d'énergie « d'origine tellurique » (article 207) et « d'origine atmosphérique ou transatmosphérique » (article 212).

214. En conséquence, la portée de la définition du terme « pollution du milieu marin », en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM – et ainsi des obligations en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de cette pollution en vertu de l'article 194 et d'autres dispositions de la partie XII – englobe la pollution de l'atmosphère qui résulte (directement ou indirectement) :
- a) du dépôt de substances dans les mers et océans qui a ou peut avoir des impacts nuisibles sur le milieu marin ; ou
 - b) de l'introduction d'énergie (notamment de chaleur) dans les mers et océans, qui a ou peut avoir des impacts nuisibles sur le milieu marin.
215. Par ailleurs, la notion d'« effets nuisibles » est très large. À cet égard, notamment, l'exemple représentatif des « risques pour la santé de l'homme » n'est assorti d'aucune exigence selon laquelle les personnes dont la santé est menacée doivent se livrer à des activités marines ou selon laquelle le danger pour leur santé doit découler de ces activités ou y être lié. Cette interprétation est renforcée par l'inclusion séparée, dans la liste d'exemples d'effets nuisibles, de l'« entrave aux activités maritimes ». Ainsi, au sens ordinaire de l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), le terme « effets nuisibles » est suffisamment large pour inclure tout danger pour la santé des personnes, où qu'elles se trouvent, et englobe tous les risques pour la santé des personnes qui résultent d'une pollution correspondante du milieu marin.
216. Compte tenu de ce qui précède, le Rwanda est d'avis que les émissions anthropiques de GES relèvent sans ambiguïté de la définition de la pollution du milieu marin au regard de la CNUDM :
- a) Premièrement, comme cela est décrit au chapitre 3 plus haut, l'augmentation de la concentration des GES émis dans l'atmosphère en raison des activités humaines (telles que la combustion de combustibles fossiles, la déforestation et le changement d'affectation des terres, certaines pratiques agricoles, les processus industriels et les processus de gestion des déchets) a eu pour conséquence directe l'augmentation des températures atmosphériques du globe. Cet excès de chaleur dans l'atmosphère est en grande partie absorbé par les océans, ce qui entraîne l'introduction (indirecte) d'énergie (chaleur) dans le milieu marin et donc l'augmentation de la température des océans. À son tour, l'augmentation de la température des océans entraîne une série d'effets

²⁰³ Article 194 1) de la CNUDM [Soulignement ajouté].

²⁰⁴ Article 194 3) de la CNUDM. [Soulignement ajouté].

nuisibles, dont l'un des plus notables est le « stress thermique », qui cause des dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, notamment le blanchiment et la dégradation des récifs coralliens et des modifications des aires de répartition des espèces marines.

De plus, l'introduction de chaleur (énergie) dans le milieu marin entraîne la « dilatation thermique » des océans qui, associée à la perte de masse des calottes glaciaires due à l'augmentation des températures atmosphériques, contribue à l'élévation du niveau de la mer, ce qui cause des dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines et représente un risque pour la santé de l'homme.

- b) Deuxièmement, et en tout état de cause, les émissions anthropiques de CO₂ constituent une « pollution du milieu marin », dans la mesure où l'augmentation des concentrations atmosphériques de CO₂ entraîne une absorption accrue de CO₂ par les océans, qui se traduit à son tour par l'« acidification des océans ». Comme cela est expliqué au chapitre 3 plus haut, l'acidification des océans s'accompagne d'importants changements chimiques dans le milieu marin, qui entraînent des effets nuisibles d'une gravité semblable à celle du réchauffement des océans. Ainsi, les émissions anthropiques de CO₂ entraînent l'introduction d'une substance dans le milieu marin, qui a des effets nuisibles sur ce dernier.

217. Les preuves scientifiques établissent donc un lien de causalité clair entre les émissions anthropiques de GES et les effets nuisibles tels que, entre autres, les dommages causés aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, la perte d'agrément, les entraves aux activités maritimes et les risques pour la santé de l'homme²⁰⁵.

II. Obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre

A. Mesures-clés concrètes

218. La partie XII de la Convention impose des obligations particulières aux États parties, qui doivent prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ; à cet égard, l'article 194 est la disposition-clé. Son paragraphe 1 dispose que

[l]es Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils

²⁰⁵ Le GIEC a mis en évidence les différentes façons dont les effets du changement climatique sur le milieu marin et les effets planétaires de rétroaction qui en résultent peuvent constituer des dangers pour la santé de l'homme. Ses rapports énoncent des risques sanitaires spécifiques tels que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, la modification de la répartition des maladies infectieuses, l'insécurité alimentaire et hydrique, et l'aggravation de maladies chroniques préexistantes. Les rapports soulignent également que les populations vulnérables, notamment celles des pays en développement, qui disposent de ressources limitées pour s'adapter, sont particulièrement exposées aux risques sanitaires associés au changement climatique.

s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.²⁰⁶

219. Ainsi, les États parties sont soumis à l'obligation, entre autres,

- a) De prendre *séparément* toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient conduites de manière à « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution sous la forme de GES en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés. Au minimum, conformément également aux articles 207 et 212, cela exige d'un État qu'il adopte des « lois et règlements » visant à atténuer les émissions de GES provenant d'activités relevant de la juridiction et du contrôle de cet État ; cela s'étend aux activités des acteurs étatiques comme non-étatiques à l'intérieur de la juridiction de l'État et sous son contrôle²⁰⁷ ;
- b) De même, de prendre *collectivement* toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient conduites de manière à « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution sous la forme d'émissions de GES en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés. Ces mesures peuvent être adoptées conjointement avec un ou plusieurs États, et comprennent des mesures collectives pour atténuer les émissions de GES provenant d'activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle²⁰⁸ ; et
- c) À moins qu'ils n'adoptent des mesures collectives, les États doivent « s'efforcer d'harmoniser leurs politiques » lorsqu'ils prennent séparément des mesures.

220. Les termes relatifs à la mise en œuvre des « moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » traduisent les exigences différentes qui incombent d'un côté aux États développés, de l'autre aux États en développement. Comme cela est abordé plus loin au chapitre 7, cette approche correspond aux principes de droit international coutumier qui ont inspiré la rédaction de la CNUDM – et s'appliquent parallèlement à elle²⁰⁹ (notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées, consacré par le principe 7 de la Déclaration de Rio (parmi d'autres), qui prend acte du fait qu'« [é]tant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées » lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations)²¹⁰. Comme cela est également développé dans le chapitre 7 plus loin, la CCNUCC compte également le principe des responsabilités communes mais différenciées comme l'un de ses principes directeurs, et ce principe joue un rôle important dans l'Accord de Paris.

221. Le Rwanda soutient donc que les États développés, en tant que principaux contributeurs historiques et actuels aux émissions de GES, ont l'*obligation positive* de prendre l'initiative d'atténuer le changement climatique et qu'ils sont également tenus,

²⁰⁶ Article 194 1) de la CNUDM [soulignement ajouté].

²⁰⁷ Article 207 1) de la CNUDM.

²⁰⁸ Article 194 1) de la CNUDM.

²⁰⁹ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

²¹⁰ Déclaration de Rio, principe 7. Voir également Accord de Paris, art. 2 (aux termes duquel l'Accord « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »).

conformément à l'obligation de prendre des mesures collectives, de fournir un soutien approprié aux États en développement dans les efforts qu'ils déploient à cet égard.

222. L'article 194, paragraphe 2, dispose par ailleurs que

[I]es Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

223. L'article 194, paragraphe 2, traduit l'obligation de diligence requise en matière de prévention prévue à l'article 192, et qui, comme nous l'avons vu au chapitre 4, constitue elle-même l'expression d'une obligation existant en droit international général. Il précise que les obligations des États comprennent l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités polluantes relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État soit conduites de manière à ne pas causer de dommages à d'autres États et à leur environnement, ou à des zones ne relevant pas de leur juridiction. En conséquence, elle inclut l'obligation de prendre des mesures pour protéger les zones faisant partie du patrimoine commun mondial, telles que la haute mer²¹¹.

224. En outre, lorsqu'on le lit conjointement avec l'article 192, qui s'applique à toutes les zones maritimes, l'article 194, à ses paragraphes 1 et 2, indique clairement que l'obligation de maîtriser, de prévenir et de réduire la pollution marine s'applique également aux zones relevant de leur juridiction ou sur lesquelles ils exercent des droits souverains.

225. De plus, comme cela a déjà été noté, le paragraphe 3 de l'article 194 dispose que « [I]es mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. »²¹² Dans le contexte du changement climatique, ce paragraphe est particulièrement pertinent dans la mesure où il requiert que les mesures prises visant toutes les sources de pollution marine doivent comprendre celles qui « [tendent] à limiter autant que possible »²¹³, *entre autres*, « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion »²¹⁴.

226. Ces obligations générales relatives à la pollution du milieu marin sont développées dans d'autres dispositions, notamment les articles 207 à 212 de la CNUDM, qui imposent l'obligation d'adopter des lois et règlements nationaux sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, et les articles 213 à 222, qui imposent l'obligation de faire appliquer ces lois ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour adopter des lois et règlements afin de mettre en œuvre les règles et

²¹¹ Czybulka, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), sur l'article 192, p. 1284, par. 20.

²¹² Article 194 3) de la CNUDM.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Ibid. Dans le même ordre d'idées, voir l'article 207 5) de la CNUDM.

normes internationales pertinentes.

227. Dans le contexte des émissions anthropiques de GES, étant donné qu'une grande partie de l'activité humaine générant la pollution qui contribue au changement climatique est d'origine terrestre et que cette pollution est introduite dans l'océan par l'atmosphère ou à travers, il convient d'accorder une attention particulière aux articles 207 et 212.

228. L'article 207 se lit comme suit :

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.²¹⁵

229. L'article 212 se lit comme suit :

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation

²¹⁵ Article 207 de la CNUDM [soulignement ajouté].

aérienne.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.²¹⁶

230. Il s'ensuit que les États devraient s'efforcer, dans le cadre des mesures collectives requises, « d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées »²¹⁷ pour atténuer les émissions de GES.

231. En outre, les dispositions de la section 6 de la partie XII vont de pair avec les dispositions des articles 207 à 212, en imposant l'obligation d'appliquer les lois et règlements adoptés et de prendre les mesures nécessaires pour adopter des lois et règlements pour donner effet aux règles et normes internationales pertinentes.

232. En ce qui concerne les sources terrestres de pollution du milieu marin, l'article 213 prévoit ce qui suit :

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 ; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

233. De même, s'agissant de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, l'article 222 impose l'obligation d'assurer l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique, et également

[d'adopter] des lois et règlements et [de prendre] d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique [...].

234. Ainsi, lorsque ces règles, normes, pratiques et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution ont été adoptées au niveau mondial ou régional, leur contenu devient un élément clé pour évaluer ce qui constitue les mesures « nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, en vertu de l'article 194,

²¹⁶ Article 212 de la CNUDM [soulignement ajouté].

²¹⁷ Articles 207 et 212 de la CNUDM. Voir également les articles 208 et 210.

paragraphe 1²¹⁸.

235. Également pertinente dans ce contexte est l'exigence énoncée au paragraphe 5 de l'article 207, selon laquelle les mesures adoptées « [tendent] à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ». Comme cela a été relevé à la **section I**, le dépôt de CO₂ et de chaleur dans les océans est nocif et potentiellement toxique pour la faune et la flore marines et les écosystèmes et aura des effets persistants, il s'ensuit que les mesures prises à titre collectif comme à titre individuel doivent avoir un effet à la fois mesurable et significatif pour atténuer les émissions anthropiques de GES.

B. Obligations corollaires de procédure

236. Au-delà de ces obligations de fond, en vue de favoriser la coopération en matière de protection et de préservation du milieu marin, comme l'exige l'article 197, la section 2 de la partie XII impose aux États parties d'autres obligations procédurales qui sont applicables à l'atténuation des émissions anthropiques de GES, notamment :
- a) L'obligation de notifier d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif causé à l'environnement : l'article 198 de la CNUDM dispose que « [t]out Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution » en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.
 - b) L'obligation d'établir des plans d'urgence contre la pollution : l'article 199 de la CNUDM dispose que les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.
 - c) L'obligation de s'investir dans la recherche et d'échanger des renseignements et des données : conformément à l'article 200 de la CNUDM, les États sont tenus de coopérer en vue de « promouvoir des études, [d']entreprendre des programmes de recherche scientifique et [d']encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ».
 - d) L'obligation de publier des rapports pertinents : comme cela a été vu au chapitre 4 plus haut, l'article 205 de la CNUDM dispose que les États « publient des rapports » sur les résultats obtenus en application de l'article 204 concernant les « risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution » ou fournissent « à intervalles appropriés » de tels rapports « aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats. »
 - e) L'obligation de réaliser des évaluations d'impact sur l'environnement : comme cela a également été examiné au chapitre 4 plus haut, l'article 206 de la CNUDM prévoit, lorsque l'État a de sérieuses raisons de penser que des

²¹⁸ Lorsque des États ont conclu un accord contraignant, il faut en tenir compte en vertu de l'article 31 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

activités envisagées relevant de sa juridiction ou de son contrôle « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin », l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement et de rendre compte des résultats de cette évaluation.

C. Pertinence du régime des Nations Unies contre le changement climatique

237. Comme cela est exposé plus haut, en vertu de l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'article 293, paragraphe 1, de la CNUDM, les règles du droit international et les obligations particulières assumées par les États en vertu d'autres accords internationaux relatifs à la protection du milieu marin éclairent le contenu et l'interprétation des obligations des États de prévenir, maîtriser et réduire la pollution marine et elles devraient également être prises en compte.
238. Par ailleurs, en vertu des articles 207, 212, 213 et 222, les États sont tenus d'adopter des lois et règlements et de prendre d'autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes internationales pertinentes en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de GES.
239. Ainsi, on devrait considérer que l'Accord de Paris (qui compte 193 États parties, avec l'Union européenne qui est également partie à l'Accord) éclaire sur la manière dont l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire la pollution du milieu marin doit être interprétée en ce qui concerne la pollution constituée par les émissions anthropiques de GES ou qui en résulte.
240. Premièrement, l'Accord de Paris éclaire sur le niveau de diligence requise des États au regard de la CNUDM en énonçant l'objectif planétaire de « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »²¹⁹. L'objectif de température de l'Accord de Paris exprime un consensus international sur l'urgence de la lutte contre le changement climatique et il devrait être considéré comme un point de référence pour déterminer les actions requises conformément à l'obligation de diligence requise des États en vertu de l'article 194.
241. Deuxièmement, l'Accord de Paris est pertinent pour les États lorsqu'ils choisissent les mesures auxquelles ils peuvent recourir et il les éclaire dans ce choix qui leur sert à s'acquitter de leurs obligations de diligence requise en matière de protection et de préservation du milieu marin, ainsi qu'en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin.
242. Comme l'énonce l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, l'objectif de température à long terme devra être atteint en cherchant à parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais (« étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties ») et à opérer

²¹⁹ Article 2 1) de l'Accord de Paris.

« des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »
[Soulignement ajouté].

243. L'accord de Paris reconnaît donc expressément la relation directe qui existe entre les températures moyennes mondiales et la concentration de GES dans l'atmosphère. En outre, dans la continuité de la CCNUCC, l'Accord de Paris indique également sans ambiguïté que la solution à ces problèmes réside dans la diminution de la quantité d'émissions de GES rejetées dans l'atmosphère et dans la réduction de la concentration actuelle de CO₂ par le renforcement des puits de carbone. Les efforts visant à réduire les émissions et à renforcer les puits de carbone sont appelés « atténuation ».
244. Les termes « meilleures données scientifiques » figurant au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris sont répétés à plusieurs autres endroits de l'Accord, constatant l'importance qu'a la science pour la politique à adopter face aux changements climatiques. De l'avis du Rwanda, ces données scientifiques sont celles des rapports du GIEC, que vise expressément la décision 1/CP.21 d'adoption de l'Accord²²⁰.
245. Les stratégies d'atténuation peuvent prendre diverses formes et inclure des politiques, des plans d'incitation et des programmes d'investissement qui concernent tous les secteurs, y compris la production et l'utilisation d'énergie, les transports, le bâtiment, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture et d'autres formes d'utilisation des terres, ainsi que la gestion des déchets. Quant aux mesures d'atténuation, il peut s'agir, par exemple : d'une utilisation accrue des énergies renouvelables, du lancement et de l'adoption de nouvelles technologies à faibles émissions telles que les voitures électriques, ou de changements de pratiques ou de comportements, tels que la conception et la promotion de l'utilisation de fourneaux plus efficaces²²¹. Il peut s'agir en outre d'autres mesures, telles que l'extension des zones boisées et d'autres puits afin d'absorber de plus grandes quantités de CO₂ de l'atmosphère.
246. Du reste, pour les États qui sont partie à la fois à la CNUDM et à l'Accord de Paris, ce dernier fixe une norme afin de donner effet aux obligations de fonds des articles 192 et 194 de la CNUDM. S'agissant des émissions de GES qui nuisent au milieu marin, il indique des « mesures nécessaires ». En d'autres termes, les mesures nécessaires *prises séparément* par un État en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en application de l'article 194 de la CNUDM doivent pour cet État prévoir, *au minimum*, de respecter les engagements contraignants pris par toutes les

²²⁰ Conférence des Parties, Décision 1 -/CP.21 (FCCC/CP/2015/10/Add.1), 29 janvier 2016, par. 21: « Invite le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre ». La décision prévoit également l'application des méthodes et directives du GIEC à la reddition par les États Parties de comptes relatifs aux émissions et absorptions (par. 7 et 31 a)) et indique que les derniers rapports du GIEC doivent être inclus comme sources de données dans le « bilan mondial » (par. 99 b) et 100).

²²¹ Secrétariat de la CCNUCC, « Improved Cook Stoves for East Africa – Rwanda », consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

Parties d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national et de prendre des mesures internes sans ménager ses efforts en vue de réaliser les objectifs desdites contributions²²².

247. Pour être tout à fait clair cependant, le Rwanda estime que le respect par un État de ses obligations au titre de l'Accord de Paris ne peut être considéré comme suffisant à *lui seul* à remplir les obligations imposées audit État par l'article 194 de la CNUDM et d'autres dispositions pertinentes relatives à la pollution marine et à la protection et à la préservation du milieu marin.
248. En effet, à l'heure actuelle, les obligations des États au titre de l'Accord de Paris se limitent à évaluer les émissions de GES distincts exclusivement en fonction de leur impact sur le changement climatique, tel que déterminé par leur potentiel de réchauffement de la planète²²³. Le consensus scientifique montre que, dans la majorité des cas, la réduction des émissions de GES contribuera à atténuer les effets nuisibles de ces émissions sur le milieu marin. Mais il est capital de noter que ce n'est pas toujours le cas.
249. Comme cela a été expliqué au chapitre 3, le CO₂ est la principale cause de l'acidification des océans. L'Accord de Paris, cependant, ne traite pas spécifiquement du préjudice particulier infligé aux océans par l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère, et ne fixe pas non plus d'objectifs spécifiques pour limiter les émissions de CO₂²²⁴. Ainsi, un État pourrait, en théorie, se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Paris en réduisant considérablement ses émissions d'autres GES, tout en n'effectuant aucune réduction significative de ses émissions de CO₂²²⁵. À cet égard, si les obligations des États parties à l'Accord de Paris offrent des indications utiles pour interpréter les mesures requises d'un État pour qu'il respecte ses obligations au titre de la partie XII de la CNUDM, le fait pour un État qu'il respecte l'Accord de Paris n'est pas en soi suffisant pour garantir que ledit État respecte les obligations que lui impose la CNUDM, en particulier en ce qui concerne l'obligation de réduire les émissions mondiales de CO₂²²⁶.

²²² Article 4 2) (« Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. » [Soulignement ajouté] ; article 4 9) (« Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14. ») ; et article 4 13) (« Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. »).

²²³ Bodansky D., « Chapter 12: The Ocean and Climate Change Law », *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Brill | Nijhoff, 2021, p. 316-336, p. 335, consultable [ici](#) [consulté le 11 juin 2023].

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ L'article 311 3) de la CNUDM dispose que des États peuvent conclure des accords ultérieurs qui modifient l'application de la CNUDM entre eux, à condition que ces accords ultérieurs n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention. Il s'ensuit que l'Accord de Paris ne peut changer

250. L'obligation de diligence requise prévue par la CNUDM de « prévenir, maîtriser et réduire » la pollution du milieu marin par les émissions de GES n'est donc pas nécessairement respectée, même si un État se conforme pleinement à ses obligations au regard de l'Accord de Paris. Plus exactement, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de diligence requise prévues à la partie XII, les États doivent prendre *toutes* les mesures *nécessaires* pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES anthropiques, ce qui doit répondre aux exigences de l'Accord de Paris, mais peut aller au-delà. À la lumière des connaissances scientifiques actuelles, cela implique, entre autres, de prendre des mesures appropriées pour réduire les émissions mondiales de CO₂.
251. De plus, compte tenu des obligations qui incombent aux États de « s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard » et d'« adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées », et étant donné la lacune susmentionnée en ce qui concerne le CO₂, le Rwanda tient à souligner qu'il incombe aux États de collaborer à la formulation d'une norme d'évaluation des émissions de GES qui tienne compte de leur propre impact sur l'acidification des océans, en sus des calculs plus généraux sur les effets des changements climatiques.
252. En conséquence, le Rwanda considère que, pour répondre à la question 1 de la demande et interpréter les obligations des États en vertu de la CNUDM en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, ainsi que plus généralement la protection et la préservation du milieu marin, le Tribunal devrait tenir compte : i) des obligations prévues par l'Accord de Paris ; ii) de l'expression, dans l'Accord, du consensus de la communauté internationale sur les mesures requises pour atténuer le changement climatique ; et iii) du consensus scientifique.

III. Obligations relatives à d'autres polluants qui ont une incidence sur les changements climatiques

253. À la lumière des impacts significatifs du réchauffement climatique sur l'écosystème océanique sous l'action du réchauffement des océans, de l'acidification des océans et de l'élévation du niveau de la mer, le Rwanda considère que, dans l'exercice de leur obligation de diligence requise pour protéger et préserver le milieu marin, les États sont tenus de reconnaître également l'impact d'autres polluants, comme les émissions anthropiques d'aérosols fortement absorbants, dont le plus nuisible est le carbone noir.
254. À cet égard, le Rwanda note qu'au vu des éléments de la définition de la « pollution du milieu marin », telle qu'examinée plus haut, le carbone noir satisfait indiscutablement à tous les critères de la définition énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM :
- a) Il s'agit d'une substance qui est « [introduite] par l'homme », car c'est une émission de carbone qui est pour l'essentiel un produit de l'activité

l'application des obligations de la partie XII relatives à l'atténuation des changements climatiques que dans la mesure où l'objectif général de préservation et de protection du milieu marin est maintenu. Voir également, McCreath, M., « The Potential for UNCLOS Climate Change Litigation to Achieve Effective Mitigation Outcomes », Cambridge University Press, 6 novembre 2020, p. 120-143, p. 130.

anthropique ;

- b) Il constitue à la fois : i) l'introduction « directe » d'une substance dans la cryosphère océanique entraînant des « effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines » comme le montre le lien direct existant entre la présence de carbone noir et la fonte de la cryosphère océanique, qui entraîne l'accélération conséquente de l'élévation du niveau de la mer ; et ii) l'introduction « indirecte » d'énergie dans le milieu marin, étant donné que la présence d'aérosols de carbone noir dans l'atmosphère entraîne l'augmentation des températures de l'air, qui a pour effet que davantage d'énergie thermique est absorbée par le milieu marin, ce qui cause à son tour toute une série d'effets nuisibles.
255. Il s'ensuit que les États sont également soumis aux obligations que leur impose la partie XII de la CNUDM d'atténuer les émissions de carbone noir, tant dans les espaces relevant de leur juridiction que dans ceux qui n'en relèvent pas, dans l'esprit des mesures qui ont été examinées dans le présent chapitre.

CHAPITRE 6

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ÉTATS DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DES INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA CNUDM

256. Alors que la première partie de la demande concerne uniquement les émissions anthropiques de GES en tant que « pollution du milieu marin », la deuxième partie concerne l'obligation d'ordre général imposée par l'article 192 « de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans »²²⁷.
257. Comme cela est exposé au chapitre 4 plus haut, l'article 192 crée une obligation de fond contraignante de protéger et de préserver le milieu marin. Cette obligation s'applique à tous les dommages causés au milieu marin, quels qu'en soient la source, la cause ou le vecteur (voir les paragraphes 167 et 208). La portée de l'article 192 est donc suffisamment large pour englober, entre autres :
- a) La protection des écosystèmes marins ;
 - b) La conservation des espèces en régression ou en voie d'extinction et de leur habitat ; et
 - c) Plus généralement, la prévention de tout dommage physique, de toute destruction ou altération du milieu marin, que ce dommage, cette destruction ou cette altération résulte ou non de causes répondant explicitement à la définition de la « pollution du milieu marin » énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), et relève donc ou non des obligations particulières relatives à la pollution du milieu marin prévues à l'article 194.
258. Les données scientifiques résumées au chapitre 3 plus haut montrent clairement que les effets du changement climatique ont eu – et continuent d'avoir – une incidence négative mesurable et considérable sur le milieu marin.
259. Les États Parties à la CNUDM ont par conséquent l'obligation positive de prendre des mesures pour « protéger et préserver le milieu marin » contre ces effets du changement climatique. Comme cela a été vu au chapitre 4, cette obligation impose aux États un devoir de diligence requise d'adopter des mesures appropriées pour protéger et préserver *l'ensemble* du milieu marin des effets néfastes du changement climatique, tant dans les zones relevant de leur juridiction que dans celles situées au-delà, quel que soit le vecteur par lequel ces effets se produisent.
260. Le Rwanda soutient que cette obligation générale de diligence requise génère les catégories d'obligations suivantes en ce qui concerne les effets du changement climatique :
- a) Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures visant à réduire les effets du changement climatique afin de protéger le milieu marin (c'est-à-dire

²²⁷ Demande.

des mesures d'*atténuation*) – voir la **section I** plus loin ;

- b) Les États parties doivent prendre des mesures pour aider le milieu marin à s'adapter et à s'ajuster aux effets du changement climatique afin de le préserver (c'est-à-dire des mesures d'*adaptation*). Étant donné que, malgré les efforts déployés par les États pour en atténuer les effets, il est scientifiquement prouvé que les effets du changement climatique continueront de dégrader le milieu marin dans un avenir prévisible, les États sont également tenus d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de résilience appropriées dans le but de protéger et de préserver le milieu marin – voir la **section II** plus loin ; et
- c) Étant donné que le milieu marin est le plus grand puits de carbone au monde et qu'il joue donc un rôle important dans l'atténuation des concentrations excessives de CO₂ anthropique, les États sont tenus de prendre des mesures concrètes pour protéger les écosystèmes marins, en particulier ceux qui jouent un rôle important dans le piégeage du CO₂. Ces mesures ont un double objectif : premièrement, elles contribuent à l'*adaptation* et à la *résilience* des espèces concernées et, deuxièmement, elles fonctionnent comme des mesures d'atténuation en renforçant le piégeage du carbone dans le milieu marin, contribuant ainsi à réduire l'impact des émissions de CO₂ anthropique, ce qui profite au milieu marin dans son ensemble – voir la **section III** plus loin.

261. Compte tenu de l'échelle mondiale du changement climatique et comme l'a souligné le GIEC (voir paragraphe 150 plus haut), pour être efficaces, les mesures susmentionnées doivent comprendre, sous une forme ou une autre, une réponse internationale *coordonnée*. L'obligation expresse de coopération dans les questions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin figure à la partie XII et trouve son expression dans l'article 197 de la CNUDM, lequel dispose ce qui suit :

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

- 262. Comme cela a déjà été noté, cette obligation est complétée par les dispositions spécifiques des articles 198 à 200 de la CNUDM, et traduit une obligation ou un principe plus large du droit international coutumier.
- 263. En ce qui concerne la norme par rapport à laquelle l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin doit être évaluée, le Rwanda note que, comme cela est indiqué au chapitre 4 plus haut, la norme est nécessairement éclairée par l'état actuel des connaissances scientifiques ainsi que par les règles et normes internationales pertinentes applicables.
- 264. Compte tenu de ce fait et vu que le changement climatique constitue une menace qui, selon les données scientifiques, causera (avec un degré de confiance élevé) des dommages graves ou irréversibles au milieu marin, les États sont tenus d'adopter une approche de précaution à cet égard. Par conséquent, l'absence de certitude scientifique

quant à l'éventualité de survenue d'un dommage ne saurait être invoquée pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport à leur coût en vue de prévenir la dégradation de l'environnement.

I. L'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques sur le milieu marin

265. Comme cela est exposé plus haut, l'article 192 impose aux États l'obligation de fond de « protéger et de préserver le milieu marin » des effets nuisibles des changements climatiques, dans les zones situées en deçà et au-delà des limites de la juridiction nationale, quel que soit le vecteur par lequel ces effets se produisent.
266. Les mesures pertinentes comprennent un grand nombre de celles qui sont requises au titre de l'article 194 en ce qui concerne la pollution du milieu marin, comme cela a été étudié au chapitre 5 plus haut. En particulier, à la lumière des impacts significatifs du réchauffement climatique sur l'écosystème océanique sous l'action du réchauffement des océans, de l'acidification des océans et de l'élévation du niveau de la mer, le Rwanda considère que, dans l'exercice de leur obligation de diligence requise pour protéger et préserver le milieu marin, les États sont tenus de reconnaître l'existence des phénomènes suivants, d'en tenir compte et d'atténuer leur impact :
- a) Émissions anthropiques de GES (notamment celles de CO₂ pour une grande part) ; et
 - b) Émissions anthropiques d'aérosols hautement absorbants, parmi lesquels le plus nuisible est le carbone noir.
267. Toutefois, comme cela a été exposé au chapitre 4 plus haut, la partie XII « ne se limite pas strictement à la maîtrise de la pollution marine »²²⁸. Par conséquent, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'applique, que la cause du dommage réponde ou non à la définition de « pollution du milieu marin » énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4) de la CNUDM.
268. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 192 de la CNUDM, les États sont de toute façon tenus de prendre des mesures équivalentes en vue de protéger et de préserver le milieu marin contre le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans, quelle que soit la source de ces impacts, et ils doivent se conformer aux obligations particulières de fond et de procédure énoncées au chapitre 4 en ce qui concerne toutes les activités susceptibles de causer des dommages importants au milieu marin.

II. L'obligation d'adopter des mesures d'adaptation et de résilience

269. Comme cela est exposé au chapitre 4 plus haut, l'article 192 oblige les États à prendre des mesures concrètes pour protéger et conserver la biodiversité marine, leur imposant notamment de prendre les mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes

²²⁸ Affaire CPA N° 2013-19, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (fond), sentence du 12 juillet 2016, par. 945. *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. »²²⁹

270. L'adoption de mesures visant à protéger les écosystèmes contre les impacts du réchauffement climatique a pour objectif de rendre ces écosystèmes plus résilients et d'atténuer ainsi les effets nuisibles des changements climatiques. Ainsi, les mesures de conservation adoptées pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 192 et à l'article 194, paragraphe 5, peuvent servir à la fois de stratégies d'adaptation visant à réduire les effets des changements climatiques et de mesures de conservation de la biodiversité elle-même²³⁰.
271. Le Rwanda observe qu'à la lumière de ces éléments, le régime juridique de la CNUDM est bien équipé pour traiter la question de savoir comment les océans pourraient s'adapter aux impacts des changements climatiques²³¹.
272. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de ce qui suit en ce qui concerne :
- a) *La pêche* : comme indiqué aux paragraphes 99 et 118 du chapitre 3 plus haut, le changement climatique devrait entraîner des modifications dans la répartition des espèces marines, en raison de la hausse des températures, de l'acidification et de la désoxygénation²³². Le moyen le plus efficace de faire face à ces impacts sur la pêche – autre que les mesures visant à limiter ou à inverser le changement climatique et ses effets – est de réduire les facteurs de stress supplémentaires, non climatiques, sur la pêche, tels que la surpêche et la pollution²³³. Le Rwanda note à cet égard la pertinence de l'article 117 de la CNUDM, qui impose aux États l'obligation de conserver les ressources biologiques de la haute mer²³⁴ ;
 - b) *La biodiversité marine* : comme cela est exposé aux paragraphes 105, 108, 117 et 119 du chapitre 3 plus haut, les impacts du changement climatique comptent, avec la surpêche et la destruction des habitats, parmi les principaux facteurs de diminution de la biodiversité marine. D'autres facteurs importants sont la présence d'espèces envahissantes et la pollution marine²³⁵. La création d'AMP, qui instaure et met en œuvre des mesures de gestion appropriées dans une zone spécifique en vue de limiter et de maîtriser d'autres facteurs de stress et menaces pour le milieu marin, peut faire partie d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques reposant sur la résilience des écosystèmes²³⁶.

²²⁹ Article 194 5).

²³⁰ Jakobsen, I., « Marine Protected Areas and Climate Change », in E. Johansen, S. Busch, & I. Jakobsen (dir.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, Cambridge University Press, 2020, p. 234-262.

²³¹ Bodansky D., « Chapter 12: The Ocean and Climate Change Law », *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Brill | Nijhoff, 2021, p. 316-336, p. 319.

²³² Ibid., p. 332.

²³³ Ibid., p. 333.

²³⁴ Ibid., p. 333.

²³⁵ Jakobsen, I., « Marine Protected Areas and Climate Change », in E. Johansen, S. Busch, & I. Jakobsen (dir.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, Cambridge University Press, 2020, p. 234-262 ; R. K. Craig, « Marine Biodiversity, Climate Change, and Governance of the Oceans », 2012, *Diversity*, vol. 4, 2012, p. 224-238.

²³⁶ Ibid.

273. Le Rwanda note que lorsque des lacunes subsistent dans le cadre de la CNUDM, la solution de repli prévue par la CNUDM est celle de la coopération mondiale ou régionale, telle que la prévoit, notamment, l'article 197 de la CNUDM et le droit international coutumier.

III. Mesures relatives au rôle de puits de carbone que jouent les océans

274. Comme cela est exposé au chapitre 5 et ci-dessus, l'obligation générale de l'article 192, telle qu'elle est développée dans les articles 194, 207 et 212, comprend manifestement l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin de la pollution causée par les émissions anthropiques.
275. De plus, les océans constituent en fait le plus grand puits de carbone de la planète et ils jouent un rôle fondamental dans la régulation du climat et le maintien en bonne santé de l'environnement à l'échelle de la planète. Comme l'a déclaré sans équivoque le GIEC, si les puits des écosystèmes marins subissent une nouvelle dégradation en raison des activités anthropiques, les effets du changement climatique risquent d'en être amplifiés²³⁷. Par conséquent, il faut prendre des mesures spécifiques pour protéger le rôle de puits de carbone que jouent les océans. Le Rwanda note, à cet égard, la pertinence des indications données par le GIEC sur la marche à suivre pour améliorer la résilience des écosystèmes côtiers de carbone bleu²³⁸.
276. Dans ce contexte, la CCNUCC, qui impose aux États Parties l'obligation de « prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques », indique expressément que pour respecter cette obligation, les politiques et mesures de chaque État « s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, [et] comprennent des mesures d'adaptation ». De plus, la CCNUCC dispose, à son article 4, paragraphe 1 d), que toutes les Parties
- [e]ncouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins.
277. De même, l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, s'appuyant sur les dispositions de la CCNUCC à cet égard, dispose que les États Parties « devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la [CCNUCC], notamment les forêts. »
278. À la lumière des obligations que la CCNUCC et l'Accord de Paris imposent aux États, et conformément à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le

²³⁷ Voir le chapitre 3, par. 129.

²³⁸ Voir le chapitre 3, par. 154. Voir également, GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, « Chapitre 5 : Évolution des océans, des écosystèmes marins et des communautés qui en dépendent », Section 5.5 Les mesures de réduction des risques et leur gouvernance [en anglais uniquement].

droit des traités, il est manifeste que pour s'acquitter de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin prévue par l'article 192 de la CNUDM, il faut reconnaître de façon appropriée le rôle que joue le milieu marin dans la séquestration du carbone. De l'avis du Rwanda, les États sont donc tenus d'adopter des mesures visant à préserver la capacité de l'océan à servir efficacement de puits de carbone.

279. Il s'ensuit que les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger les écosystèmes marins qui jouent un rôle dans le piégeage du CO₂. Comme cela est exposé plus haut, ces mesures comprennent celles visant à atténuer les effets d'autres facteurs de stress (tels que la pollution marine), qui réduisent la capacité des océans à fonctionner comme un puits de carbone.
280. Par exemple, comme cela est exposé au chapitre 3 plus haut, le changement climatique altère les écosystèmes des récifs coralliens en raison, entre autres, de l'augmentation de la température et de l'acidité des océans, qui contribuent toutes deux au blanchiment des coraux²³⁹. Outre la réduction des émissions de CO₂ et l'adoption de mesures visant à limiter le changement climatique et ses effets, le seul moyen connu de protéger les systèmes de récifs coralliens consiste à réduire les autres facteurs de stress, tels que les effets des rejets depuis les côtes, de la pollution, de la surpêche et de la présence d'espèces envahissantes, qui réduisent tous la résilience des récifs²⁴⁰. Comme les récifs coralliens sont généralement associés aux activités de l'État côtier concerné – et qu'ils sont le plus touchés par ces activités –, la majorité de ces mesures doivent être prises au niveau national par les États en question²⁴¹.
281. En outre, comme cela est exposé au chapitre 3 plus haut, une composante majeure de la capacité de l'océan à agir en tant que puits de carbone est constituée par le rôle du phytoplancton microscopique, à travers son utilisation du CO₂ au cours de la photosynthèse²⁴². L'introduction de la pollution microplastique compromet gravement la capacité des populations mondiales de phytoplancton à absorber le carbone de l'océan dans la mesure où la pollution microplastique est tellement toxique pour les organismes qu'elle est susceptible de « perturber l'alimentation, la reproduction, l'ingestion physique et le métabolisme du phytoplancton »²⁴³.
282. Le zooplancton est également touché par la pollution microplastique dans les océans. Principal consommateur de phytoplancton, il joue un rôle déterminant dans la fonction de puits de carbone de l'océan et contribue à une étape-clé du processus en consommant le phytoplancton (et le carbone absorbé par ce dernier), puis en convertissant ce carbone en boulettes fécales, qui coulent dans les profondeurs des océans et l'éliminent ainsi des eaux de surface²⁴⁴. Les effets des microplastiques sur la capacité de l'océan à fonctionner comme un puits de carbone ont donc une portée considérable ; au-delà des dommages écologiques plus généraux causés par cette forme de pollution, l'impact des microplastiques toxiques sur le phytoplancton

²³⁹ Voir le chapitre 3, par. 113-115.

²⁴⁰ Bodansky D., « Chapter 12: The Ocean and Climate Change Law », *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Brill | Nijhoff, 2021, p. 332-333.

²⁴¹ Voir le chapitre 3.

²⁴² CIEL, « Plastic & Climate: The Hidden Costs of a Plastic Planet », mai 2019, p. 74. Consultable [ici](#) [consulté le 13 juin 2023]. [Traduction du Greffe]

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Ibid.

perturbe la chaîne alimentaire et réduit ainsi la capacité de l'océan à fonctionner comme un puits de carbone, ce qui aggrave les risques climatiques qui en découlent.

283. Les effets de l'augmentation de la pollution microplastique menacent donc d'entraver sérieusement (et en réalité, c'est déjà le cas) la capacité de l'océan à agir comme un puits de carbone. Ce phénomène relève également des obligations des États parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris.
284. Ainsi, l'obligation de lutter contre la pollution microplastique, en raison du fait que cette dernière contribue indirectement aux effets nuisibles du changement climatique en perturbant les processus du puits de carbone océanique, constitue un nouvel exemple du caractère très large de l'obligation de diligence requise des États de prendre des mesures adéquates et appropriées pour lutter contre les vastes effets nuisibles du changement climatique.
285. En outre, le Rwanda note que les États sont également tenus – en toute hypothèse – de s'attaquer aux impacts de l'augmentation de la teneur des océans en microplastiques, étant donné qu'elle répond clairement à la définition de la pollution marine telle qu'elle énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la CNUDM, car les microplastiques
- a) sont « [introduits] par l'homme », du fait qu'il s'agit de substances synthétiques produites uniquement par l'activité industrielle anthropique ;
 - b) représentent l'introduction « directe » de substances dans le milieu marin résultant du déversement de matières plastiques dans les mers et océans ; et
 - c) entraînent des « effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines ».
286. Il est intéressant de constater que les preuves scientifiques de la toxicité des microplastiques pour les organismes vivant dans le milieu marin sont claires et qu'elles le sont tout autant pour ce qui est des vastes répercussions que la pollution par les microplastiques a sur la capacité du milieu marin à lutter contre le changement climatique.

CHAPITRE 7

CONSIDÉRATIONS-CLÉS POUR LE RWANDA EN TANT QU'ÉTAT SANS LITTORAL EN DÉVELOPPEMENT

287. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin représente une responsabilité partagée au niveau mondial d'atténuer les effets nuisibles du changement climatique. Toutefois, il faut reconnaître que les attentes concernant les contributions respectives de chaque État à cet effort doivent tenir dûment compte des ressources différentes des États et de leurs contributions mondiales respectives au changement climatique (**section I**).
288. À cet égard, on peut appliquer dans certaines circonstances une norme de conduite variable pour évaluer les obligations qu'ont les États de contribuer aux mesures qui seront prises au niveau mondial pour faire face au changement climatique. Par ailleurs, comme cela est précisé plus loin, dans le cas des pays développés, les obligations des États développés disposant de ressources plus importantes (et dont les contributions historiques au changement climatique et à ses effets sont plus élevées) devraient inclure une contribution au soutien des nations en développement par le biais d'une aide financière, technologique et de renforcement des capacités.
289. Enfin, le Rwanda estime qu'il est également essentiel que le Tribunal tienne compte de la situation particulière et des droits et intérêts des pays sans littoral (**section II**).

I. Responsabilités particulières des États développés

A. Le principe des responsabilités communes mais différenciées

290. Le principe des responsabilités communes mais différenciées s'est développé dans le droit international général à partir de l'application de considérations d'équité et de la reconnaissance du fait que les besoins particuliers des pays en développement doivent être pris en compte dans l'élaboration, l'application et l'interprétation des règles du droit international de l'environnement. Il est énoncé par le principe 7 de la déclaration de Rio, qui dispose ce qui suit :

Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.²⁴⁵

291. En reconnaissant « la responsabilité qui (...) incombe [aux pays développés] », le principe 7 de la déclaration de Rio fait peser une charge plus lourde sur les pays développés qui, compte tenu de leurs contributions considérables par le passé à la dégradation de l'environnement et de leurs importantes ressources technologiques et financières, sont censés assumer le rôle de chef de file pour ce qui des mesures

²⁴⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 7.

mondiales visant à réaliser le développement durable.

292. Un principe similaire avait déjà été adopté dans la Déclaration de Stockholm de 1972, qui prévoyait qu'une assistance internationale technique et financière devait être mise à la disposition des pays en développement pour les aider à faire face aux « dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement »²⁴⁶.

293. S'inscrivant dans la ligne de la Déclaration de Stockholm, un certain nombre d'accords internationaux sur l'environnement contiennent des termes qui différencient les normes applicables respectivement aux États développés et aux États en développement. Parmi ces instruments figurent le Protocole de Montréal de 1987 à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (renforcé ultérieurement par l'amendement de Kigali)²⁴⁷ et le Protocole de 1991 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance²⁴⁸.

294. Par ailleurs, le préambule de la CCNUCC convient que

le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique²⁴⁹.

295. La CCNUCC reconnaît également expressément que

la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement²⁵⁰.

296. Au vu de ces facteurs, le préambule affirme que

les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté²⁵¹.

²⁴⁶ Déclaration de Stockholm, juin 1972, principe 12, p. 4.

²⁴⁷ Protocole de Montréal de 1987 à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 5 2) : « Les parties s'engagent à faciliter aux parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques ».

²⁴⁸ Protocole de 1991 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

²⁴⁹ CCNUCC, préambule, par. 6.

²⁵⁰ CCNUCC, préambule, par. 3.

²⁵¹ CCNUCC, préambule, par. 22.

297. Sur le plan des obligations de fond, l'article 3 de la CCNUCC, en énonçant les principes qui doivent guider les parties dans leurs efforts pour lutter contre les changements climatiques, réaffirme au paragraphe 1 le principe des responsabilités communes mais différenciées et (expressément) « qu'[i]l appartient (...) aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».
298. Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose d'autre part qu'il convient de « pleinement tenir compte » des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties.
299. De plus, l'article 4, paragraphe 3, dispose que les pays développés « fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus que doivent supporter les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1 ».
300. L'Accord de Paris mentionne également le principe des responsabilités communes mais différenciées à la fois dans son préambule²⁵² et dans les dispositions relatives à l'objet de l'accord, ainsi qu'aux stratégies de développement à long terme à faible émission de GES et à la progression. Parmi ces dispositions, les plus importantes sont les suivantes :
- a) L'article 2, paragraphe 2, qui dispose que « [l]e présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » ; et
 - b) L'article 4, qui constitue la principale disposition de l'Accord relative à l'atténuation et qui dispose, au paragraphe 4, que « [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »
301. Le Rwanda fait observer que le principe des responsabilités communes mais différenciées n'est pas incompatible avec la CNUDM. Au contraire, le principe trouve son expression dans les dispositions fondamentales de la partie XII concernant la maîtrise, la réduction et la prévention de la pollution marine, l'article 194, paragraphe 1, disposant que les États prennent des mesures pour prévenir la pollution du milieu marin « en fonction de leurs capacités ».
302. De plus, le principe des responsabilités communes mais différenciées est mis en œuvre aux articles 202 et 203 (abordés plus en détail dans la partie B plus loin), qui prennent en considération le fait que certains États peuvent avoir besoin du soutien d'autres États pour se conformer à leurs obligations de protection et de préservation du milieu

²⁵² Accord de Paris, préambule, par. 3, 5, et 6.

marin en vertu de la partie XII²⁵³, ainsi qu'à l'article 207, paragraphe 4²⁵⁴.

303. Dans le domaine de la protection du milieu marin, les normes auxquelles les pays en développement doivent se conformer en vertu de la CNUDM s'inspirent du principe des responsabilités communes mais différenciées et doivent en tenir compte. Par conséquent, dans certaines circonstances, on peut attendre des pays *en développement* qu'ils supportent une charge moins lourde que les pays *développés* lorsqu'ils prennent des mesures pour protéger et préserver le milieu marin.
304. Le Rwanda estime qu'il s'agit là d'une considération essentielle que le Tribunal devrait garder à l'esprit lorsqu'il répondra à la demande.

B. Obligations particulières des États développés

305. Comme cela a été noté plus haut, le Tribunal a, dans l'affaire de 2001 relative à l'*Usine MOX*, reconnu que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »²⁵⁵. À cet égard, comme cela a été noté, l'article 197 de la CNUDM dispose que

[l]es Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.²⁵⁶

306. Dans le contexte de la CNUDM, l'article 197 exprime l'idée que la prévention de la pollution du milieu marin représente un intérêt commun et transfrontières qui, par conséquent, ne peut être réalisé par un seul État. Il s'ensuit que la coopération internationale est une obligation générale essentielle des États pour la protection et la préservation du milieu marin.
307. Comme cela est noté plus haut, l'obligation de coopération prévue à l'article 197 est complétée par les obligations procédurales corollaires prévues aux articles 198 à 200 de la CNUDM. Le principe de coopération sous-tend également les articles 202 et 203, qui en sont l'expression concrète :

Article 202 Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la

²⁵³ Czybulka, *UNCLOS Commentary*, Proelss (dir.), p. 1347, par. 1.

²⁵⁴ Article 207 4) : « Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution [du milieu marin d'origine tellurique], en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. » [Soulignement ajouté].

²⁵⁵ *Usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, par. 82. Voir également l'avis consultatif CSRP, p. 43, par. 140.

²⁵⁶ Article 197 de la CNUDM.

science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

- a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :
 - i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats ;
 - ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents ;
 - iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires ;
 - iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ;
 - v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes ;
- b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin ;
- c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203 Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés ;
et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.²⁵⁷

308. Conformément à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'article 293, paragraphe 1, de la CNUDM, l'interprétation des obligations incombant aux États parties à la CNUDM en vertu des articles 197, 202 et 203 doit se faire à la lumière des règles pertinentes du droit international, et plus particulièrement de l'Accord de Paris, qui complètent et éclairent leur contenu.
309. En particulier, l'article 9, paragraphe 1, de l'Accord de Paris impose aux États développés une obligation contraignante de fournir aux États en développement des ressources financières pour les assister aux fins de l'atténuation et de l'adaptation :

Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de

²⁵⁷ Articles 202-203 de la CNUDM [soulignement ajouté].

l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. (Soulignement ajouté).

310. L'Accord de Paris prévoit également que le Mécanisme financier de la CCNUCC, y compris le Fonds vert pour le climat (« FVC »), serve pour l'Accord.
311. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux articles 197, 202 et 203 de la CNUDM, le Rwanda considère que les États développés qui sont parties à la CNUDM et à l'Accord de Paris sont ainsi *tenus* de prendre des mesures pour fournir des ressources financières aux pays en développement afin de soutenir leur capacité (celle de ces derniers) à prendre les mesures décrites aux chapitres 5 et 6 plus haut²⁵⁸. À ces fins, le FVC devrait être qualifié d'« organisation internationale compétente » au sens de l'article 197.
312. Le Rwanda note en outre que l'obligation acceptée par les États développés de fournir des ressources financières concorde avec le champ d'application de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, qui demande aux États de prendre des mesures, séparément et collectivement, pour maîtriser, prévenir et réduire la pollution marine. En aidant les États en développement à renforcer leurs ressources et leurs capacités à prendre des mesures pour atténuer le changement climatique, les États développés renforcent et soutiennent ainsi leurs propres actions en matière de protection du milieu marin et d'atténuation du changement climatique.
313. En outre, l'article 2, paragraphe 1 c), de l'Accord de Paris encourage les États à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. » De l'avis du Rwanda, le respect des obligations des États au titre des articles 194 et 197 de la CNUDM peut par conséquent faire intervenir une action compatible avec l'article 2, paragraphe 1 c), de l'Accord de Paris, telle que la prise de mesures par les États développés aux fins d'attirer dans les pays en développement des investissements étrangers conçus pour soutenir ces pays dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'adaptation et de résilience pour lutter contre les effets du changement climatique.
314. À cet égard, le Rwanda note l'utilité des orientations émises par les « organisations internationales compétentes »²⁵⁹, comme le Fonds monétaire international (« FMI »), qui a récemment souligné la nécessité d'une *coopération mondiale* dans l'utilisation des subventions vertes pour lutter contre le changement climatique et faire progresser le développement durable, tout en mettant en garde contre une course potentielle dans laquelle les pays en développement pourraient être laissés à la traîne²⁶⁰. Le Rwanda note la pertinence du droit au développement à cet égard²⁶¹.

²⁵⁸ Le Rwanda note à cet égard la pertinence de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'article 300 de la CNUDM, dont le contenu devrait guider les États dans l'exécution de ces obligations.

²⁵⁹ Article 197 de la CNUDM.

²⁶⁰ FMI, Europe and the World should use green subsidies cooperatively, 11 mai 2023, consultable [ici](#) [consulté le 12 juin].

²⁶¹ Principe 3 de la Déclaration de Rio et autres instruments pertinents (par ex., article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et Déclaration de 1986 sur le droit au développement).

II. Droits et intérêts des États sans littoral, en particulier des États en développement sans littoral

315. Si les États sans littoral contribuent comparativement moins à la dégradation du milieu marin par pollution anthropique, comme cela a été vu au chapitre 3 plus haut, ils subissent néanmoins dans une large mesure les conséquences dévastatrices du changement climatique.
316. En fait, les États sans littoral, qui ont déjà des intérêts communs en matière de protection et de préservation du milieu marin, subissent du fait du changement climatique en plus l'atteinte à d'autres droits et intérêts particuliers que leur confère la CNUDM.
317. En effet, en dépit de l'absence manifeste d'accès direct aux eaux côtières, la CNUDM prévoit que les États sans littoral ont « le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention »²⁶². Ces droits comprennent, entre autres, le droit qu'ont les pays sans littoral, en vertu de l'article 69, de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région.
318. Les effets concrets et tangibles du changement climatique sur le milieu marin continuent de perturber la capacité des pays sans littoral à exercer leur droit de participer à l'exploitation de ces ressources et cette situation menace de s'aggraver à mesure que les effets du changement climatique s'intensifient.
319. Comme cela a déjà été établi au chapitre 3, sans l'adoption de mesures préventives, les effets nuisibles du réchauffement, de l'acidification et de la désoxygénation des océans feront peser un lourd risque sur la capacité des États sans littoral à accéder à ces ressources et à les exploiter à l'avenir. Par exemple, la fréquence et l'intensité accrues des phénomènes météorologiques extrêmes risquent de perturber considérablement l'écosystème marin et d'avoir des effets néfastes sur les pratiques et les industries de la pêche.
320. En outre, les variations des stocks disponibles dues à la migration des populations de poissons (causée, entre autres, par les changements de température des océans) entraînent une réduction des prises autorisées de ressources biologiques, réduisant ainsi la « part appropriée du reliquat des ressources biologiques » que les États sans littoral peuvent exploiter en vertu de la CNUDM²⁶³.
321. Par conséquent, étant donné le droit direct que confère la CNUDM aux États sans littoral d'exploiter les ressources du milieu marin (y compris, mais sans s'y limiter, les ressources alimentaires), force est de constater que l'impact des effets du changement climatique anthropique, dont on sait qu'il perturbe les habitats naturels, les chaînes alimentaires et la biodiversité marine, est tout aussi catastrophique pour les États sans

²⁶² Article 125 1) de la CNUDM ; voir également, Pecoraro, A., « Free access to and from the ocean in the Convention on the Legal Status of the Caspian Sea: the Law of the Sea and the Caspian “Body of Water” », *Asian Journal of International Law*, vol. 11, 2021, p. 281-298, Cambridge University Press.

²⁶³ Swanepoel, E., « The Law of the Sea and Landlocked States », *South African Institute of International Affairs Policy Briefing*, août 2020.

littoral que pour les États côtiers.

322. En outre, comme l'a fait remarquer un commentateur, « 40 ans après l'adoption de la CNUDM en 1982, les dispositions relatives aux droits des États sans littoral et géographiquement désavantagés dans les ZEE africaines sont restées sur le papier mais n'ont pas été mises en œuvre »²⁶⁴.
323. Compte tenu de la vitesse à laquelle le changement climatique endommage de manière irréversible le milieu marin, il est fort probable que d'ici à ce que ces dispositions soient pleinement mises en œuvre, les droits des États africains sans littoral auront dans les faits été vidés de leur contenu sans jamais avoir pu être exercés de manière significative.
324. Pour les raisons ci-dessus exposées, le Rwanda considère qu'il est de la plus haute importance que, dans sa réponse aux questions de la demande, le Tribunal prenne en considération les intérêts et les droits très spécifiques des États sans littoral, et en particulier ceux des États en développement sans littoral.

²⁶⁴ Egede, E., « UNCLOS 82: Africa's contributions to the development of modern law of the sea 40 years later », 2023, Cardiff University, p. 3. [Traduction du Greffe]

CHAPITRE 8

CONCLUSIONS

Pour les raisons énoncées dans le présent exposé écrit, le Rwanda soumet les conclusions suivantes :

- a) La demande relève de la compétence du Tribunal ;
- b) Il n'existe aucune raison décisive sur le fondement de laquelle le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de donner un avis consultatif ; et
- c) Le Tribunal devrait répondre aux deux questions figurant dans la demande en s'inspirant des considérations exposées aux chapitres 4 à 7 plus haut.

**Le Ministre de la justice/*Attorney General*
de la République du RWANDA**



Dr UGIRASHEBUJA Emmanuel